

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS			
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
REPUBLIQUE DU CONGO.....	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN.....						
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE.....						
AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....	10.000	15.500	5.500	8.500	750	800
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE.....						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER.....	19.500	7.500	12.000	850	950	
AMERIQUE.....						
ASIE.....						

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis);
- Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte :
- Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal Officiel* et adressé à la Direction du Journal Officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

- Constitution de la République du Congo du 20 janvier 2002.
- Loi n°9 - 98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur.
- Loi n°1 - 99 du 8 janvier 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Haute Cour de Justice.
- Loi organique n°1 - 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.
- Loi organique n°2 - 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil Economique et Social.
- Loi organique n°4 - 2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication.
- Loi n° 5 - 2003 du 18 janvier 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Constitution du 20 janvier 2002

Le Gouvernement d'Union Nationale et de Salut Public, conformément aux conclusions du Forum National pour la Réconciliation, l'Unité, la Démocratie et la Reconstruction, a projeté ;

La Cour suprême, siégeant en matière constitutionnelle, a examiné;

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté;

Le Peuple Congolais a adopté par référendum le 20 janvier 2002;

Le Président de la République promulgue la Constitution dont la teneur suit :

PREAMBULE

Au lendemain de l'accession du Congo à la dignité d'Etat souverain et indépendant, un tournant décisif venait d'être pris, notamment par la cristallisation de l'espérance collective dans le devenir de la Nation.

Les expériences vécues à travers les différents régimes politiques qui se sont succédé, ainsi que celles des autres peuples, ont conduit le peuple congolais à faire le choix de la démocratie pluraliste comme socle des valeurs devant orienter le développement du pays, stimuler son épanouissement moral, culturel et matériel et répondre à la demande collective d'un mieux-être social.

Aussi, soucieux d'œuvrer à l'enrichissement du patrimoine universel commun à toutes les sociétés démocratiques de par le monde et en nous fondant sur les valeurs socio-culturelles propres à notre pays,

Nous, Peuple Congolais,

Proclamons notre ferme volonté de bâtir un Etat de droit et une Nation fraternelle et solidaire;

Condamnons le coup d'Etat, l'exercice tyrannique du pouvoir et l'usage de la violence politique, sous toutes ses formes, comme moyens d'accession au pouvoir ou de sa conservation;

Adhérons aux valeurs universelles de paix, de liberté, d'égalité, de justice, de tolérance, de probité et aux vertus de dialogue, comme références cardinales de la nouvelle culture politique;

Réaffirmons le caractère sacré de la vie humaine, le droit de propriété et le droit à la différence;

Réaffirmons, solennellement, notre droit permanent de souveraineté inaliénable sur toutes nos richesses et nos ressources naturelles comme élément fondamental de notre développement;

Déclarons partie intégrante de la présente Constitution les principes fondamentaux proclamés et garantis par :

- la Charte des Nations Unies du 24 octobre 1945 ;
- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981 ;
- tous les textes internationaux pertinents dûment ratifiés relatifs aux droits humains ;
- la Charte de l'Unité Nationale et la Charte des Droits et des Libertés adoptées par la Conférence Nationale Souveraine le 29 mai 1991.

Ordonnons et établissons, pour le Congo, la présente Constitution qui énonce les principes fondamentaux de la République, définit les droits et les devoirs des citoyens et fixe les formes d'organisation et les règles de fonctionnement de l'Etat.

TITRE I :**DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE**

ARTICLE 1^{er} : La République du Congo est un Etat souverain, indivisible, laïc, social et démocratique.

Sa capitale est Brazzaville.

ARTICLE 2 : Le principe de la République est : Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

ARTICLE 3 : La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce au moyen du suffrage universel par ses représentants élus ou par voie de référendum.

L'exercice de la souveraineté ne peut être l'œuvre, ni d'un citoyen, ni d'une fraction du peuple.

ARTICLE 4 : Le suffrage est universel, direct ou indirect, libre, égal et secret.

Le mode d'élection, les conditions d'éligibilité, ainsi que les incompatibilités sont fixés par la loi.

ARTICLE 5 : L'emblème national est le drapeau tricolore vert, jaune, rouge.

De forme rectangulaire, il est composé de deux triangles rectangles de couleur verte et rouge, séparés par une bande jaune en diagonale, le vert étant du côté de la hampe.

La loi précise les dimensions, les tons des couleurs et les autres détails du drapeau.

ARTICLE 6 : L'hymne national est «la Congolaise».

La devise de la République est «Unité, Travail, Progrès».

Le sceau de l'Etat et les armoiries de la République sont déterminés par la loi.

La langue officielle est le français.

Les langues nationales véhiculaires sont le lingala et le kituba.

TITRE II :**DES DROITS ET DES LIBERTES
FONDAMENTAUX**

ARTICLE 7 : La personne humaine est sacrée et a droit à la vie. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.

Chaque citoyen a le droit au libre développement et au plein épanouissement de sa personne dans le respect des droits d'autrui, de l'ordre public, de la morale et des bonnes mœurs.

ARTICLE 8 : Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Est interdite toute discrimination fondée sur l'origine, la situation sociale ou matérielle, l'appartenance raciale, ethnique ou départementale, le sexe, l'instruction, la langue, la religion, la philosophie ou le lieu de résidence, sous réserve des dispositions des articles 58 et 96.

La femme a les mêmes droits que l'homme. La loi garantit et assure sa promotion et sa représentativité à toutes les fonctions politiques, électives et administratives.

ARTICLE 9 : La liberté de la personne humaine est inviolable.

Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui garantissant les droits de la défense.

Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est interdit.

ARTICLE 10 : Tout citoyen, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits humains et des libertés publiques.

L'ordre d'un supérieur ou d'une quelconque autorité ne saurait, en aucun cas, être invoqué pour justifier ces pratiques.

Tout individu, tout agent de l'Etat, toute autorité publique qui se rendrait coupable d'acte de torture ou de traitement cruel et inhumain, soit de sa propre initiative, soit sur instruction est puni conformément à la loi.

ARTICLE 11 : Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le crime de génocide sont punis dans les conditions déterminées par la loi. Ils sont imprescriptibles.

Toute propagande ou toute incitation à la haine ethnique, à la violence ou à la guerre civile constitue un crime.

ARTICLE 12 : Tout citoyen a droit, en tout lieu, à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

ARTICLE 13 : La citoyenneté congolaise est garantie par la loi. Tout Congolais a le droit de changer de nationalité ou d'en acquérir une seconde.

ARTICLE 14 : Le domicile est inviolable.

Il ne peut être ordonné de perquisition que dans les formes et les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 : Le droit d'asile est accordé aux ressortissants étrangers dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 16 : Tout citoyen a le droit de circuler librement sur le territoire national.

Il a le droit de sortir librement du territoire national, s'il ne fait l'objet de poursuites pénales, et d'y revenir.

ARTICLE 17 : Le droit de propriété et le droit de succession sont garantis.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 : La liberté de croyance et la liberté de conscience sont inviolables.

L'usage de la religion à des fins politiques est prohibé.

Toutes manifestations de manipulation et d'embrigadement des consciences, de sujétions de toutes natures imposées par tout fanatisme religieux, philosophique, politique et sectaire sont punies par la loi.

ARTICLE 19 : Tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, l'écrit, l'image ou tout autre moyen de communication.

La liberté de l'information et de la communication est garantie.

La censure est prohibée.

L'accès aux sources d'information est libre.

Tout citoyen a droit à l'information et à la communication.

Les activités relatives à ces domaines s'exercent dans le respect de la loi.

ARTICLE 20 : Le secret des correspondances, des télécommunications ou de toute autre forme de communication ne peut être violé, sauf dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 21 : L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et de venir, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

ARTICLE 22 : Le droit à la culture et au respect de l'identité culturelle de chaque citoyen est garanti.

L'exercice de ce droit ne doit porter préjudice, ni à l'ordre public, ni à autrui, ni à l'unité nationale.

ARTICLE 23 : Le droit à l'éducation est garanti.

L'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle est garanti.

L'enseignement, dispensé dans les établissements publics, est gratuit.

La scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans.

Le droit de créer des établissements privés d'enseignement, régis par la loi, est garanti.

ARTICLE 24 : L'Etat reconnaît, à tous les citoyens, le droit au travail et doit créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit.

ARTICLE 25 : A l'exception des agents de la force publique, les citoyens congolais jouissent des libertés syndicales et du droit de grève dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 : Nul ne peut être astreint à un travail forcé, sauf dans le cas d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction légalement établie.

Nul ne peut être soumis à l'esclavage.

ARTICLE 27 : Toute personne a le droit, dans le respect de la loi, d'entreprendre dans les secteurs de son choix.

ARTICLE 28 : Toute personne a droit au repos et aux loisirs, notamment à une limitation de la durée de travail et à des congés périodiques ainsi qu'à la rémunération des jours fériés dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 29 : Tout citoyen a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute œuvre scientifique, littéraire ou artistique, dont il est l'auteur. La mise sous séquestre, la saisie, la confiscation, l'interdiction de tout ou partie de toute publication, de tout enregistrement ou d'autres moyens d'information ou de communication ne peuvent se faire qu'en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 30 : L'Etat est garant de la santé publique.

Les personnes âgées et les personnes handicapées ont droit à des mesures de protection en rapport avec leurs besoins physiques, moraux ou autres, en vue de leur plein épanouissement.

Le droit de créer des établissements socio-sanitaires privés, régis par la loi, est garanti.

ARTICLE 31 : L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs compatibles avec l'ordre républicain.

Les droits de la mère et de l'enfant sont garantis.

ARTICLE 32 : Le mariage et la famille sont sous la protection de la loi.

Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, ont, à l'égard de leurs parents, les mêmes droits et devoirs.

Ils jouissent de la même protection aux termes de la loi.

Les parents ont des obligations et des devoirs à l'égard de leurs enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage.

La loi fixe les conditions juridiques du mariage et de la famille.

ARTICLE 33 : Tout enfant, sans discrimination de quelque forme que ce soit, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition.

ARTICLE 34 : L'Etat doit protéger les enfants et les adolescents contre l'exploitation économique ou sociale.

Le travail des enfants de moins de seize ans est interdit.

ARTICLE 35 : Tout citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre.

L'Etat veille à la protection et à la conservation de l'environnement.

ARTICLE 36 : Les conditions de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radioactifs provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont fixées par la loi.

Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation.

La loi détermine la nature des mesures compensatoires et les modalités de leur exécution.

ARTICLE 37 : Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxiques, polluants radioactifs ou de tout autre produit dangereux, en provenance ou non de l'étranger, constituent un crime puni par la loi.

ARTICLE 38 : Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement administratif ou tout autre fait, qui a pour conséquence directe de priver la Nation de tout ou partie de ses propres moyens d'existence tirés de ses ressources ou de ses richesses naturelles, est considéré comme crime de pillage imprescriptible et puni par la loi.

ARTICLE 39 : Les actes visés à l'article précédent ainsi que leur tentative, quelles qu'en soient les modalités, s'ils sont le fait d'une autorité constituée, sont, selon les cas, punis comme crime de haute trahison ou comme acte de forfaiture.

ARTICLE 40 : Tout citoyen a le droit de présenter des requêtes aux organes appropriés de l'Etat.

ARTICLE 41 : Tout citoyen, qui subit un préjudice du fait de l'administration, a le droit d'agir en justice, dans les formes déterminées par la loi.

ARTICLE 42 : Les étrangers bénéficient, sur le territoire de la République du Congo, des mêmes droits et libertés que les nationaux dans les conditions dé-

terminées par les traités et les lois, sous réserve de réciprocité.

TITRE III :

DES DEVOIRS

ARTICLE 43 : Tout citoyen a des devoirs envers la famille, la société, l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues.

ARTICLE 44 : Tout citoyen a le devoir de respecter ses semblables sans discrimination, d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir et de renforcer la tolérance réciproque.

Il est tenu de préserver les valeurs culturelles nationales dans un esprit de dialogue et de concertation, de contribuer au renforcement de la cohésion et de la solidarité nationales.

ARTICLE 45: Tout citoyen doit préserver la paix, l'indépendance nationale, l'intégrité territoriale et contribuer à la défense du pays.

La trahison, l'espionnage au profit d'une puissance étrangère, le passage à l'ennemi en temps de guerre, ainsi que toute autre forme d'atteinte à la sûreté de l'Etat sont réprimés par la loi.

ARTICLE 46 : Tous les citoyens ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles et de s'acquitter de leurs contributions fiscales dans les conditions déterminées par la loi.

Ils ont le devoir de travailler dans la mesure de leurs capacités et de leurs possibilités.

ARTICLE 47 : Les biens publics sont sacrés et inaliénables. Tout citoyen doit les respecter scrupuleusement et les protéger. La loi fixe les conditions d'aliénation des biens publics dans l'intérêt général.

Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, d'enrichissement illicite, de concussion, de détournement ou de dilapidation des deniers publics, est réprimé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 48 : Tout citoyen, élu ou nommé à une haute fonction publique, est tenu de déclarer son patrimoine lors de sa prise de fonctions et à la cessation de celles-ci, conformément à la loi.

L'inobservation de cette obligation entraîne la déchéance des fonctions dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 49 : Tout citoyen, chargé d'une fonction publique ou élu à une fonction publique, a le devoir de l'accomplir avec conscience et sans discrimination.

ARTICLE 50 : Tout citoyen a le devoir de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République et de s'acquitter de ses obligations envers l'Etat et la société.

TITRE IV : DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 51 : Le parti politique est une association dotée de la personnalité morale, qui rassemble des citoyens pour la conquête et la gestion pacifiques du pouvoir autour d'un projet de société démocratique dicté par le souci de réaliser l'intérêt général.

ARTICLE 52 : Les partis politiques ont un caractère national et ne sauraient s'identifier dans la forme, dans l'action ou, d'une manière quelconque, à une ethnie, à un département, à une religion ou à une secte.

ARTICLE 53 : Les partis politiques sont reconnus conformément à la Constitution et à la loi.

Pour être reconnus, ils sont tenus notamment d'adhérer aux principes fondamentaux suivants :

- le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ;
- la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ;
- la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie, des libertés individuelles et collectives ;
- la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ;
- la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du recours à la violence sous toutes ses formes ;
- le respect de la laïcité de l'Etat ;
- la satisfaction aux critères de représentativité nationale définis par la loi.

Sont passibles de dissolution les partis politiques qui, dans leur fonctionnement, ne se conforment pas aux principes énoncés ci-dessus.

ARTICLE 54 : L'Etat concourt au financement des partis politiques.

La loi détermine les conditions et les modalités de financement des partis politiques.

ARTICLE 55 : Il est interdit aux partis politiques de recevoir toute forme de concours de nature à porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

TITRE V : DU POUVOIR EXECUTIF

ARTICLE 56 : Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale. Il veille au

respect de la Constitution et au fonctionnement régulier des institutions publiques. Il protège les arts et les lettres.

Le Président de la République est le chef de l'exécutif. Il est le chef du Gouvernement. Il détermine et conduit la politique de la Nation. Il dispose du pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois.

Le Président de la République est garant de la continuité de l'Etat, de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités et des accords internationaux.

ARTICLE 57 : Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une fois.

ARTICLE 58 : Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République :

- s'il n'est de nationalité congolaise d'origine;
- s'il ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il n'atteste d'une expérience professionnelle de quinze ans, au moins ;
- s'il n'est âgé de quarante ans, au moins, et de soixante dix ans, au plus, à la date du dépôt de sa candidature ;
- s'il ne réside de façon ininterrompue sur le territoire de la République au moment du dépôt de sa candidature depuis au moins vingt quatre mois. L'obligation de résidence sus-indiquée ne s'applique pas aux membres des représentations diplomatiques ou consulaires, aux personnes désignées par l'Etat pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger et aux fonctionnaires internationaux;
- s'il ne jouit d'un état de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés, désignés par la Cour constitutionnelle.

ARTICLE 59 : Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, vingt et un jours après, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés.

ARTICLE 60 : Les candidats à l'élection présidentielle, ayant obtenu au moins quinze pour cent des suffrages exprimés, bénéficient d'une protection et des avantages fixés par la loi.

ARTICLE 61 : La convocation des électeurs est faite par décret en Conseil des ministres.

ARTICLE 62 : Le premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République a lieu trente jours au moins, et quarante jours au plus, avant la date d'expiration du mandat du Président de la République en exercice.

ARTICLE 63 : Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve définitivement empêché, la Cour constitutionnelle prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement définitif de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour, avant la proclamation des résultats du premier tour, la Cour constitutionnelle déclare qu'il soit procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement définitif de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, la Cour constitutionnelle saisie, soit par le Président de la République, soit par le Président de l'une ou de l'autre chambre du Parlement, soit par tout intéressé, peut proroger les délais prévus à l'article 62. Le scrutin doit avoir lieu dans les quatre vingt dix jours à compter de la date de la décision de la Cour constitutionnelle. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection prési-

dentielle, le Président de la République en exercice demeure en fonction jusqu'à la prestation de serment de son successeur.

En cas de désistement de l'un des deux candidats admis au second tour, l'élection se poursuit avec le candidat resté en lice.

ARTICLE 64 : La loi fixe les conditions et la procédure d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats de l'élection du Président de la République.

Elle prévoit les dispositions requises pour que les élections soient libres, transparentes et régulières.

ARTICLE 65 : Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq jours et si la Cour constitutionnelle estime que l'élection n'est entachée d'aucune irrégularité de nature à entraîner l'annulation du scrutin, elle proclame l'élection du Président de la République dans les quinze jours suivant sa saisine.

En cas de contestation, la Cour constitutionnelle statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine et proclame les résultats.

ARTICLE 66 : En cas d'annulation de l'élection par la Cour constitutionnelle, de nouvelles élections sont organisées dans les délais de quarante cinq à quatre vingt dix jours. Dans ce cas, le Président de la République en exercice reste en fonction jusqu'à la prestation de serment du nouveau Président de la République élu.

ARTICLE 67 : En cas de décès ou d'empêchement définitif du Président de la République élu avant son entrée en fonction, il est procédé à de nouvelles élections dans les délais de quarante cinq à quatre vingt dix jours.

Le Président de la République en exercice reste en fonction jusqu'à la prestation de serment du nouveau Président de la République élu.

ARTICLE 68 : Le mandat du Président de la République débute le jour de sa prestation de serment et prend fin à l'expiration de la septième année suivant la date de son entrée en fonction.

La prestation de serment du nouveau Président de la République intervient vingt jours au plus tard après la proclamation des résultats de l'élection par la Cour constitutionnelle.

ARTICLE 69 : Lors de son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant :

« Devant la Nation et le Peuple Congolais seul détenteur de la souveraineté: MOI (nom de l'élu), Président de la République, je jure solennellement:

- de respecter et de défendre la Constitution et la forme républicaine de l'Etat ;*
- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation et le Peuple m'ont confiées ;*
- de garantir le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;*
- de protéger et de respecter le bien public ;*
- de consacrer l'intégralité des ressources naturelles au développement de la Nation ;*
- de garantir la paix et la justice à tous ;*
- de préserver l'unité nationale et l'intégrité du territoire, la souveraineté et l'indépendance nationales. »*

Le serment est reçu par la Cour constitutionnelle en présence de l'Assemblée Nationale, du Sénat et de la Cour suprême.

ARTICLE 70 : En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou toute autre cause d'empêchement définitif, les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 74, 80, 84, 86 et 185 sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.

La vacance est constatée et déclarée par la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 71 : La durée maximale de l'intérim est de quatre-vingt-dix jours.

Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constatée par la Cour constitutionnelle, quarante cinq jours, au moins, et quatre vingt dix jours, au plus, après l'ouverture de la vacance.

Le Président du Sénat, assurant l'intérim du Président de la République, ne peut être candidat à l'élection présidentielle.

ARTICLE 72 : Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, et de toute activité professionnelle.

Le mandat de Président de la République est également incompatible avec toute responsabilité au sein d'un parti politique.

ARTICLE 73 : Durant leurs fonctions, le Président de la République et les ministres ne peuvent par eux-mêmes ou par intermédiaire, ni rien acheter, ni rien prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat.

Ils ne peuvent prendre part aux marchés publics et aux adjudications pour les administrations ou les institutions dans lesquelles l'Etat a des intérêts.

Ils perçoivent un traitement dont le montant est déterminé par voie réglementaire.

Le Président de la République occupe une résidence officielle.

ARTICLE 74 : Le Président de la République nomme les ministres qui ne sont responsables que devant lui. Il met fin à leurs fonctions.

Il fixe, par décret, les attributions de chaque ministre.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ministre.

ARTICLE 75 : Les fonctions de ministre sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire,

de tout emploi public, civil ou militaire, et de toute activité professionnelle à l'exception des activités agricoles, culturelles, de conseiller local, d'enseignement et de recherche.

Elles sont également incompatibles avec la qualité de membre d'un conseil d'administration ou d'un comité de direction d'une entreprise publique.

ARTICLE 76 : Chaque ministre est justiciable devant la Haute Cour de justice des crimes et délits commis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 77 : Le Président de la République nomme aux hautes fonctions civiles et militaires en Conseil des ministres.

Il nomme aux hauts emplois civils et militaires.

La loi détermine les fonctions et les emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres.

Il nomme les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et des organisations internationales.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 78 : Le Président de la République est le chef suprême des armées. Il préside les conseils et les comités de défense.

ARTICLE 79 : Le Président de la République est Président du Conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 80 : Le Président de la République exerce le droit de grâce.

ARTICLE 81 : Le Président de la République préside le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres délibère sur :

- les projets de lois ;
- les projets d'ordonnances ;
- les projets de décrets.

ARTICLE 82 : Les actes du Président de la République, autres que ceux prévus aux articles 74, 84 et 86, sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 83 : Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres du Parlement.

Il assure la promulgation des lois dans les vingt jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le bureau de l'Assemblée Nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par le Parlement.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander au Parlement une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Si le Parlement est en fin de session, cette seconde délibération a lieu, d'office, lors de la session suivante.

Le vote, pour cette seconde délibération, est acquis à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale et le Sénat réunis en Congrès. Si, après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de la République ou par le Président de l'une ou de l'autre chambre du Parlement, procède à un contrôle de conformité de la loi. Si la Cour constitutionnelle déclare la loi conforme à la Constitution, le Président de la République la promulgue.

ARTICLE 84 : Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés de manière grave et imminente et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est menacé ou interrompu, le Président de la République, après consultation des Présidents des deux chambres du Parlement et du Président de la Cour constitutionnelle, prend les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances.

Il en informe la Nation par un message.

Le Parlement se réunit de plein droit en session extraordinaire.

Le Parlement fixe le délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles.

ARTICLE 85 : Le Président de la République adresse, une fois par an, un message sur l'état de la Nation au Parlement réuni en congrès.

Il peut, à tout moment, adresser des messages à l'Assemblée Nationale ou au Sénat. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat.

ARTICLE 86 : Le Président de la République peut, après consultation des Présidents des deux chambres du Parlement, soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, les garanties des droits et des libertés fondamentaux, l'action économique et sociale de l'Etat ou tendant à autoriser la ratification d'un traité.

Avant de soumettre le projet au référendum, le Président de la République recueille l'avis de la Cour constitutionnelle sur sa conformité à la Constitution.

En cas de non conformité à la Constitution, il ne peut être procédé au référendum.

La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, la loi est promulguée dans les conditions prévues à l'article 83 alinéa 2.

ARTICLE 87 : La responsabilité personnelle du Président de la République n'est engagée qu'en cas de haute trahison.

Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par le Parlement réuni en congrès statuant par vote au scrutin secret à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 88 : Les anciens Présidents de la République, à l'exception de ceux qui ont été condamnés pour forfaiture, haute trahison, crimes économiques, crimes de pillage, crimes de guerre, de génocide ou pour tout autre crime contre l'humanité, bénéficient des avantages et d'une protection dans les conditions déterminées par la loi.

TITRE VI : DU POUVOIR LEGISLATIF

ARTICLE 89 : Le Parlement est composé de deux chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Le Parlement exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action de l'exécutif.

Les moyens d'information et de contrôle du Parlement sur l'action du Gouvernement sont :

- l'interpellation ;
- la question écrite ;
- la question orale ;
- la question d'actualité ;
- l'audition en commission ;
- l'enquête parlementaire.

ARTICLE 90 : Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de député. Ils sont élus au suffrage universel direct. Chaque député est le représentant de la Nation tout entière et tout mandat impératif est nul.

Chaque député est élu avec son suppléant.

Les membres du Sénat portent le titre de sénateur. Ils sont élus au suffrage indirect par les conseils des collectivités locales. Ils représentent les collectivités territoriales de la République. Le Sénat exerce, outre sa fonction législative, celle de modérateur et de conseil de la Nation.

ARTICLE 91 : Les fonctions de député et de sénateur donnent droit au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités dont le taux et les conditions d'attribution sont fixés par la loi.

ARTICLE 92 : La durée du mandat des députés est de cinq ans.

Ils sont rééligibles.

La durée du mandat des sénateurs est de six ans. Le Sénat est renouvelable tous les trois ans de moitié par tirage au sort.

Les mandats de député et de sénateur peuvent être prolongés par la Cour constitutionnelle en cas de circonstances exceptionnellement graves empêchant le déroulement normal des élections.

La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République.

ARTICLE 93 : Les mandats des députés et des sénateurs commencent le deuxième mardi suivant leur élection. Chaque chambre du Parlement se réunit de plein droit. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session extraordinaire est ouverte de plein droit pour une durée de quinze jours.

Le mandat des députés prend fin à l'entrée en fonction de la nouvelle Assemblée. Les élections ont lieu vingt jours, au moins, et cinquante jours, au plus, avant l'expiration du mandat des députés.

ARTICLE 94 : La loi détermine :

- les circonscriptions électorales ;
- le nombre de sièges et leur répartition par circonscription ;
- le mode de scrutin ;
- les conditions d'organisation de nouvelles élections en cas de vacance de siège, ainsi que le régime des inéligibilités ;
- le statut des députés et des sénateurs.

ARTICLE 95 : Le mandat de député et de sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public. Les autres incompatibilités sont établies par la loi.

En cas d'incompatibilité, le député est remplacé par son suppléant.

A la fin de l'incompatibilité, le député retrouve son siège à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 96 : Les candidats aux élections législatives ou sénatoriales doivent :

- être de nationalité congolaise;
- être âgés de vingt-cinq ans au moins, pour les députés, et de quarante cinq ans au moins, pour les sénateurs ;
- résider sur le territoire national au moment de la présentation des candidatures ;
- jouir de tous leurs droits civils et politiques;
- ne pas avoir été condamnés pour crimes ou délits.

ARTICLE 97 : Les candidats aux élections législatives ou sénatoriales sont présentés par les partis politiques ou par des groupements politiques.

Ils peuvent aussi se présenter comme candidats indépendants.

ARTICLE 98 : Les députés et les sénateurs perdent leur mandat s'ils font l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour crimes ou délits volontaires.

Un député ou un sénateur élu, présenté par un parti politique ou un groupement politique qui démissionne de son parti ou de son groupement politique, en cours de législature, perd sa qualité de député ou de sénateur.

Dans les deux cas qui précèdent, il est procédé à des élections partielles.

Toute inéligibilité à la date des élections connue ultérieurement, de même que les incompatibili-

tés et les incapacités prévues par la loi, entraîne la perte du mandat de député ou de sénateur.

ARTICLE 99 : La Cour constitutionnelle statue sur la recevabilité des candidatures et sur la validité de l'élection des députés et des sénateurs.

ARTICLE 100 : Il ne peut être procédé à une élection partielle dans le dernier semestre de la législature.

ARTICLE 101 : Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, ni recherché, détenu ou jugé pour des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député, aucun sénateur ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté sans l'autorisation de la chambre à laquelle il appartient, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Aucun député, aucun sénateur ne peut, hors session, être poursuivi ou arrêté sans l'autorisation du bureau de la chambre à laquelle il appartient, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

ARTICLE 102 : Le droit de vote des députés et des sénateurs est personnel.

Les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat peuvent autoriser, exceptionnellement, la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ARTICLE 103 : Le Parlement se réunit de plein droit en trois sessions ordinaires par an sur convocation des Présidents des deux chambres.

La première session s'ouvre le 2 mars, la deuxième le 2 juillet, la troisième le 15 octobre.

Lorsque le Parlement se réunit en congrès, le bureau de l'Assemblée Nationale préside les débats.

Chaque session a une durée de soixante jours, au plus.

Si le 2 mars, le 2 juillet ou le 15 octobre est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 104 : L'ordre du jour de chaque session est fixé par la conférence des Présidents.

ARTICLE 105 : Chaque chambre du Parlement est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou de la majorité absolue de ses membres. La clôture intervient dès que la chambre a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et, au plus tard, quinze jours à compter de la date du début de sa réunion.

ARTICLE 106 : L'Assemblée Nationale et le Sénat sont dirigés chacun par un bureau qui comprend :

- un Président ;
- deux vice-Présidents ;
- deux secrétaires ;
- deux questeurs.

ARTICLE 107 : Chaque chambre du Parlement adopte un règlement intérieur qui détermine son fonctionnement et fixe la procédure législative et les modalités de contrôle de l'action gouvernementale.

Le règlement intérieur de chaque chambre a force de loi.

Le Président de l'Assemblée Nationale ouvre et clôture les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Nationale.

Le Président du Sénat ouvre et clôture les sessions ordinaires et extraordinaires du Sénat.

ARTICLE 108 : Les séances des deux chambres du Parlement sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au journal des débats. Toute-

fois, l'Assemblée Nationale ou le Sénat peut siéger à huis clos à la demande du Président de la République, du Président de chaque chambre ou d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 109 : En cas de vacance de la présidence de l'Assemblée Nationale ou du Sénat par décès, démission ou toute autre cause, la chambre concernée élit un nouveau Président dans les quinze jours qui suivent la vacance si elle est en session ; dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de nécessité, il est pourvu au remplacement des autres membres du bureau conformément aux dispositions du règlement intérieur de chaque chambre.

ARTICLE 110 : Le Parlement a l'initiative législative et vote seul la loi.

Il consent l'impôt, vote le budget de l'Etat et en contrôle l'exécution. Il est saisi du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session d'octobre .

Il a l'initiative des référendums, concurremment avec le Président de la République.

ARTICLE 111: Sont du domaine de la loi :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens dans l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique, aux citoyens, en leur personne ou en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la détermination des crimes, des délits et des contraventions ainsi que des peines qui leur sont applicables, l'organisation de la justice et de la procédure suivie devant les juridictions et pour l'exécution des décisions de justice, le statut de la magistrature et le régime juridique du Conseil supérieur de la magistrature, des offices ministériels et des professions libérales ;

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, les emprunts et les engagements financiers de l'Etat ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- la création des établissements publics ;
- le régime des consultations référendaires ;
- les découpages électoraux ;
- l'amnistie ;
- le statut général de la fonction publique ;
- l'organisation administrative du territoire ;
- la libre administration des collectivités locales, leurs compétences et leurs ressources ;
- l'aménagement du territoire ;
- le droit du travail, le droit syndical et les régimes de sécurité sociale ;
- les nationalisations, les dénationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- le plan de développement économique et social ;
- l'environnement et la conservation des ressources naturelles ;
- le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- le régime des partis politiques, des associations et des organisations non-gouvernementales ;
- l'approbation des traités et des accords internationaux ;
- l'organisation de la défense nationale ;
- la gestion et l'aliénation du domaine de l'Etat ;
- la mutualité, l'épargne et le crédit ;
- le régime des transports, des communications et de l'information ;
- le régime pénitentiaire.

La loi détermine également les principes fondamentaux :

- de l'enseignement ;
- de la santé ;
- de la science et de la technologie ;
- de l'industrie ;
- de la culture, des arts et des sports ;
- de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et des eaux et forêts.

ARTICLE 112 : Les lois de finances déterminent les recettes et les dépenses de l'Etat. Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de finances, sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la Nation par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat, de l'organisation de la production et de la défense nationale.

ARTICLE 113 : Les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, sont du domaine du règlement.

TITRE VII : DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXECUTIF

ET LE POUVOIR LEGISLATIF

ARTICLE 114 : Le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale ne peut démettre le Président de la République.

ARTICLE 115 : Le Président de chaque chambre du Parlement informe le Président de la République de l'ordre du jour des sessions.

ARTICLE 116 : L'inscription des projets et des propositions de lois se fait dans l'ordre de leur dépôt sur le bureau de chaque chambre.

Toutefois, les projets et les propositions de lois, dont l'urgence est reconnue, sont examinés en priorité.

ARTICLE 117 : Les ministres ont accès aux séances du Parlement. Ils sont entendus à la demande d'un député ou d'un sénateur, d'une commission ou à leur demande. Ils peuvent se faire assister par des experts.

ARTICLE 118 : L'initiative des lois appartient, concurremment, au Président de la République et aux membres du Parlement.

Les projets de lois, délibérés en Conseil des ministres après avis de la Cour suprême, sont déposés sur le bureau de l'une ou l'autre chambre.

Les propositions de lois, dont la rédaction est arrêtée par le Parlement, sont, avant délibération et vote, communiquées pour information au Président de la République.

ARTICLE 119 : Les propositions de lois et les amendements, déposés par les membres du Parlement et tendant à augmenter ou à diminuer les dépenses, doivent être assortis de propositions dégageant les recettes ou les économies correspondantes.

ARTICLE 120 : Les projets, les propositions de lois et les amendements, qui ne sont pas du domaine de la loi, sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de la chambre intéressée, après délibération du bureau.

En cas de contestation, la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de la République ou par le Président de la chambre intéressée, statue dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 121 : La discussion des projets de lois porte, devant la première chambre saisie, sur le texte présenté par le Président de la République.

Une chambre, saisie d'un texte voté par l'autre chambre, délibère sur le texte qui lui est transmis.

ARTICLE 122 : Les projets et les propositions de lois sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est déterminé par le règlement intérieur de chaque chambre.

Les projets et les propositions de lois peuvent, à la demande du Président de la République ou de la chambre qui en est saisie, être envoyés, pour examen, à des commissions spécialement désignées à cet effet.

ARTICLE 123 : Le Président de la République et les membres du Parlement ont le droit d'amendement.

ARTICLE 124 : Tout projet ou toute proposition de loi est examiné, successivement, par les deux chambres en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par la suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après une lecture par chaque chambre, le Président de la République a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte, élaboré par la commission mixte paritaire, peut être soumis par le Président de la République pour approbation aux deux chambres.

Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Président de la République.

Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, le Président de la République peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement.

Dans ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre, soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat.

ARTICLE 125 : Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques, hormis la loi des finances, sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

- le projet ou la proposition de loi n'est soumis à la délibération et au vote de la première chambre saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt ;
- la procédure de l'article 124 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux chambres, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres ;
- les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 126 : Le Parlement est saisi du projet de loi des finances au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre.

Le projet de loi des finances prévoit les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

ARTICLE 127 : Si le Parlement n'a pas voté le budget à la fin de la session d'octobre, le Président de la République demande une session extraordinaire dont la durée ne peut excéder quinze jours.

Passé ce délai, le budget est établi, définitivement, par ordonnance après avis de la Cour constitutionnelle.

Si le Parlement n'a pas été saisi du projet de loi des finances dans les délais prévus à l'article 126 et que le budget n'a pas été voté à l'issue de cette première session extraordinaire, une deuxième session extraordinaire est convoquée à la demande du Président de la République.

ARTICLE 128 : Une loi organique règle le mode de présentation du budget.

Le Parlement règle les comptes de la Nation. Il est assisté, à cet effet, par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

ARTICLE 129 : Le projet de loi de règlement est déposé et distribué, au plus tard, à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

ARTICLE 130 : La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement réuni en congrès. Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles, le Parlement ne peut siéger utilement, la décision de déclaration de guerre est prise en Conseil des ministres par le Président de la République. Il en informe immédiatement la Nation.

ARTICLE 131 : Lorsqu'il apparaît un péril imminent, résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ou de désastre national, le Président de la République peut décréter, en Conseil des ministres, l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire national.

Lorsqu'il apparaît un péril imminent, résultant soit d'une menace étrangère caractérisée, soit d'une insurrection à main armée, soit des faits graves survenus lors de l'état d'urgence, le Président de la République peut décréter, en Conseil des ministres, l'état de siège.

Dans les deux cas, le Président de la République informe la Nation par un message. Le Parlement se réunit de plein droit en congrès, s'il n'est pas en session, pour, le cas échéant, autoriser la prorogation de l'état d'urgence ou de l'état de siège au-delà de quinze jours.

Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles, le Parlement ne peut siéger, le Président de la République peut décider du maintien de l'état d'urgence ou de l'état de siège. Il en informe la Nation par un message.

ARTICLE 132 : Le Président de la République peut, pour exécuter son programme, demander au Parlement de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation est accordée à la majorité simple des membres du Parlement.

La demande indique la matière dans laquelle le Président de la République souhaite prendre des ordonnances.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres, après avis de la Cour suprême. Elles rentrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé au Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

Lorsque la demande d'habilitation est rejetée, le Président de la République peut, sur décision conforme de la Cour constitutionnelle, légiférer par ordonnance.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

TITRE VIII:

DU POUVOIR JUDICIAIRE

ARTICLE 133 : Il est institué un pouvoir judiciaire exercé par la Cour suprême, la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les Cours d'appel et les autres juridictions nationales.

Le pouvoir judiciaire statue sur les litiges nés de l'application de la loi et du règlement.

ARTICLE 134 : La Cour suprême, la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les Cours d'appel et les autres juridictions nationales sont créées par les lois organiques qui fixent leur organisation, leur composition et leur fonctionnement.

ARTICLE 135 : La justice est rendue sur le territoire national au nom du peuple congolais.

ARTICLE 136 : Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

ARTICLE 137 : Le pouvoir judiciaire ne peut empiéter, ni sur les attributions du pouvoir exécutif, ni sur celles du pouvoir législatif.

Le pouvoir exécutif ne peut, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.

Le pouvoir législatif ne peut, ni statuer sur les différends, ni modifier une décision de justice.

Toute loi, dont le but est de fournir la solution d'un procès en cours, est nulle et de nul effet.

ARTICLE 138 : Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés fondamentaux, assure le respect de ce principe dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 139 : Il est institué un Conseil supérieur de la magistrature présidé par le Président de la République.

ARTICLE 140 : Le Président de la République garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire à travers le Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline et comme organe de gestion de la carrière des magistrats.

ARTICLE 141 : Les membres de la Cour suprême et les magistrats des autres juridictions nationales sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

ARTICLE 142 : La loi fixe le statut particulier du corps unique des magistrats

ARTICLE 143 : Une loi organique fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

TITRE IX :**DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

ARTICLE 144 : Il est institué une Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle comprend neuf membres dont le mandat est de neuf ans renouvelable. Elle se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Trois membres de la Cour constitutionnelle sont nommés par le Président de la République. Les autres membres sont nommés par le Président de la République à raison de deux membres sur proposition des Présidents de chaque chambre du Parlement et de deux membres sur proposition du bureau de la Cour suprême parmi les membres de cette juridiction.

Le Président de la Cour constitutionnelle est nommé par le Président de la République parmi ses membres. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 145 : Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement ou de la Cour suprême.

Les personnalités, condamnées pour forfaiture, haute trahison, parjure, crime économique, crime de guerre, de génocide ou pour tout autre crime contre l'humanité, ne peuvent être membres de la Cour constitutionnelle.

Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.

ARTICLE 146 : La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux.

Elle veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Elle examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

ARTICLE 147 : A l'exception des élections locales et des actes préparatoires des élections, la Cour constitutionnelle, en cas de contestation, statue sur la régularité des élections législatives et sénatoriales.

Elle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

La loi électorale détermine la juridiction compétente pour connaître du contentieux des élections locales et des actes préparatoires des élections.

ARTICLE 148 : La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement.

La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement.

Dans ce cas, la Cour constitutionnelle statue dans le délai d'un mois.

Toutefois, à la demande expresse du requérant, ce délai peut être ramené à dix jours, s'il y a urgence.

La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi ou la mise en application du règlement intérieur.

ARTICLE 149 : Tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.

En cas d'exception d'inconstitutionnalité, la juridiction saisie surseoit à statuer et impartit au requérant un délai d'un mois à partir de la signification de la décision.

ARTICLE 150 : Une disposition, déclarée inconstitutionnelle, ne peut être, ni promulguée, ni mise en application.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers.

ARTICLE 151 : Une loi organique détermine les règles d'organisation, de composition et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la procédure à suivre et, notamment, les délais de saisine.

TITRE X :

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

ARTICLE 152 : Il est institué une Haute Cour de justice.

La Haute Cour de justice est composée de députés et de sénateurs élus en nombre égal par leurs pairs, et de membres de la Cour suprême également élus par leurs pairs.

La Haute Cour de justice est présidée par le Premier Président de la Cour suprême.

ARTICLE 153 : La Haute Cour de justice est compétente pour juger le Président de la République en cas de haute trahison.

ARTICLE 154 : Les membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat, les ministres et les membres de la Cour suprême et les membres de la Cour constitutionnelle sont justiciables devant la Haute Cour de justice pour des actes qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être mis en accusation que par le Parlement réuni en congrès, statuant par un vote au scrutin secret à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 155 : Les co-auteurs et les complices des personnes visées aux articles 153 et 154 sont également justiciables devant la Haute Cour de justice sans qu'il soit nécessaire que l'acte de mise en accusation les concernant émane du Parlement.

ARTICLE 156 : Une loi organique détermine l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Haute Cour de justice.

TITRE XI :

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ARTICLE 157 : Il est institué un Conseil économique et social.

ARTICLE 158 : Le Conseil économique et social est, auprès des pouvoirs publics, une assemblée consultative.

Il peut, de sa propre initiative, se saisir de tout problème à caractère économique ou social intéressant la République du Congo.

Il peut, en outre, être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat.

Le Conseil économique et social peut, également, être consulté sur les projets de traités ou d'accords internationaux, les projets ou les propositions de lois ainsi que les projets de décrets en raison de leur caractère économique et social.

Le Conseil économique et social est saisi de tout projet de loi, de programme et de plan de développement à caractère économique ou social, à l'exception du budget de l'Etat.

ARTICLE 159 : La fonction de membre du Conseil économique et social est incompatible avec celle de parlementaire, de ministre, de membre de la Cour constitutionnelle, de préfet, de maire, de sous-préfet et de conseiller local.

ARTICLE 160 : Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les règles de fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social.

TITRE XII :
DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA LIBERTE DE COMMUNICATION

ARTICLE 161 : Il est créé un Conseil supérieur de la liberté de communication.

Le Conseil supérieur de la liberté de communication est chargé de veiller au bon exercice de la liberté de l'information et de la communication.

Il émet également des avis techniques et formule des recommandations sur les questions touchant au domaine de l'information et de la communication.

ARTICLE 162 : Une loi organique détermine les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication.

TITRE XIII :
DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 163 : Il est institué un médiateur de la République.

ARTICLE 164 : Le médiateur de la République est une autorité indépendante chargée de simplifier et d'humaniser les rapports entre l'administration et les administrés.

ARTICLE 165 : Toute personne, physique ou morale, qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme public n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qui lui est dévolue, peut, par une requête individuelle, saisir le médiateur de la République.

ARTICLE 166 : La loi fixe les conditions d'organisation, de nomination et de saisine du médiateur de la République.

TITRE XIV :
DE LA COMMISSION NATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

ARTICLE 167 : Il est institué une Commission nationale des droits de l'homme.

ARTICLE 168 : La Commission nationale des droits de l'homme est un organe de suivi de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

ARTICLE 169 : La loi détermine les missions et fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme.

TITRE XV : DE LA FORCE PUBLIQUE

ARTICLE 170 : La force publique est composée de la police nationale, de la gendarmerie nationale des forces armées congolaises.

ARTICLE 171 : La force publique est apolitique. Elle est soumise aux lois et règlements de la République. Elle est instituée dans l'intérêt général. Nul ne doit l'utiliser à des fins personnelles.

La force publique est subordonnée à l'autorité civile. Elle n'agit que dans le cadre des lois et règlements. Les conditions de sa mise en œuvre sont fixées par la loi.

ARTICLE 172 : La loi fixe les missions, détermine l'organisation et le fonctionnement ainsi que les statuts spéciaux des personnels de police, de gendarmerie et des forces armées congolaises.

ARTICLE 173 : La création des milices est un crime puni par la loi.

TITRE XVI : DES COLLECTIVITES LOCALES

ARTICLE 174 : Les collectivités locales de la République du Congo sont le département et la commune.

Les autres collectivités locales sont créées par la loi.

ARTICLE 175 : Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne leurs compétences et leurs ressources.

ARTICLE 176 : Toute imputation des dépenses de souveraineté de l'Etat sur les budgets des collectivités décentralisées est interdite.

ARTICLE 177 : Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles l'Etat exerce sa tutelle sur les collectivités décentralisées.

TITRE XVII : DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 178 : Le Président de la République négocie, signe et ratifie les traités et les accords internationaux.

La ratification ne peut intervenir qu'après autorisation du Parlement, notamment en ce qui concerne les traités de paix, les traités de défense, les traités de commerce, les traités relatifs aux ressources naturelles ou les accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction du territoire.

ARTICLE 179 : La loi détermine les accords dispensés de la procédure de ratification.

Le Président de la République et le Parlement sont informés de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

ARTICLE 180 : Nulle cession, échange ou adjonction du territoire n'est valable sans le consentement du Peuple congolais appelé à se prononcer par voie de référendum.

ARTICLE 181 : A l'exception du Président de la République et du ministre des affaires étrangères, tout représentant de l'Etat doit, pour l'adoption ou l'authentification d'un engagement international, produire des pleins pouvoirs.

ARTICLE 182 : La République du Congo peut conclure des accords d'association avec d'autres Etats.

Elle accepte de créer, avec ces Etats, des organismes inter-gouvernementaux de gestion commune, de coordination, de libre coopération et d'intégration.

ARTICLE 183 : Si la Cour constitutionnelle a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

ARTICLE 184 : Les traités ou les accords, régulièrement ratifiés ou approuvés, ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE XVIII : DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

ARTICLE 185 : L'initiative de la révision de la Constitution appartient, concurremment, au Président de la République et aux membres du Parlement.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine, le caractère laïc de l'Etat, le nombre de mandats du Président de la République ainsi que les droits énoncés aux titres I et II ne peuvent faire l'objet de révision.

ARTICLE 186 : Lorsqu'il émane du Président de la République, le projet de révision est soumis directement au référendum, après avis de conformité de la Cour constitutionnelle.

Lorsqu'elle émane du Parlement, la proposition de révision doit être votée par les deux tiers des membres des deux chambres du Parlement réuni en congrès, après avis de conformité de la Cour constitutionnelle.

Dans les deux cas, la révision n'est définitive qu'une fois approuvée par référendum.

ARTICLE 187 : Une loi organique fixe les conditions de révision de la Constitution.

TITRE XIX:

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ET FINALES

ARTICLE 188 : Les lois, les ordonnances et les règlements actuellement en vigueur, lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution, demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas expressément modifiés ou abrogés.

ARTICLE 189 : Les institutions politiques de la période de transition fonctionnent jusqu'à l'installation effective des organes issus des élections générales.

L'installation effective de toutes les institutions prévues

par la présente Constitution a lieu, au maximum, douze mois après son approbation par référendum.

ARTICLE 190 : La fin de la transition est constatée par décision de la Cour suprême, siégeant en matière constitutionnelle sur saisine du Président de la République.

Cette décision est annoncée par le Président de la République en fonction, dans un message à la Nation dans les soixante douze heures qui suivent.

Le Président de la République, élu à l'issue du processus électoral, prête serment après l'annonce de la fin de la période de transition.

ARTICLE 191 : La présente Constitution, qui abroge l'Acte Fondamental du 24 octobre 1997, est soumise à l'approbation du Peuple par voie de référendum. Elle sera publiée au Journal Officiel après son adoption et entre en vigueur dès la fin de la période de transition, conformément à l'article 190.

La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 février 2002

Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Mathias DZON

Le garde des sceaux,
ministre de la justice

Jean-Martin MBEMBA

LOI N° 9 - 98 DU 31 octobre 1998 Portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur

**LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE , LE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PROMULGUE LA LOI DONT LA TE-
NEUR SUIT :**

TITRE I : DE L'INSTITUTION DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Article premier : Il est institué, en République du Congo, un médiateur de la République.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU MEDIA- TEUR DE LA REPUBLIQUE

Article 2 : Le médiateur de la République est une autorité indépendante chargée de simplifier et d'humaniser les rapports entre l'administration et les administrés.

Article 3 : Le médiateur de la République ne se substitue pas aux tribunaux. Il joue le rôle d'intermédiaire entre les pouvoirs publics et les particuliers au sujet de leurs revendications relatives au fonctionnement de l'administration.

Article 4 : Le médiateur de la République est saisi directement des requêtes des administrés « personnes physiques ou morales ».

Article 5 : Le médiateur de la République peut, par une recommandation, proposer le règlement en équité de tout dossier. Il peut de même proposer la modification de certains textes. Il peut adresser à l'administration l'injonction de se conformer à une décision de justice.

Article 6 : La mission du médiateur de la République est de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition.

TITRE III : DES DROITS ET DES OBLIGA- TIONS DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Article 7 : Le médiateur de la République a les mêmes avantages que les membres du Gouvernement. Il perçoit un traitement fonctionnel mensuel dont le montant est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 8 : Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent mille à un million de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura outragé le médiateur, qui aura fait ou laissé figurer le nom du médiateur de la République, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature.

Article 9 : Avant d'entrer en fonction, le médiateur de la République doit faire, par écrit, une déclaration sur l'honneur qu'il démissionne de son parti politique ou de son syndicat, le cas échéant.

Acte est donné de cette démission par le Président de la Cour Suprême, lors de la cérémonie de sa prestation de serment.

Article 10 : Avant d'être installé dans ses fonctions, le médiateur de la République prête devant la Cour Suprême le serment suivant : « Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission, d'être impartial, de garder le secret sur toutes les informations dont j'aurais eu connaissance, même après la cessation de mes fonctions ».

Article 11 : Les fonctions de médiateur de la République sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, de la Cour Suprême, du Conseil Economique et Social, du Conseil Supérieur de la Magistrature et des Conseils locaux.

Si le médiateur entend solliciter un mandat électif, il doit avant tout démissionner.

La démission est d'office dans ce cas.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Article 12 : Le médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations relatives au fonctionnement des administrations dans leur relation avec les administrés, au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit instruction d'aucune autorité.

Article 13 : Le médiateur de la République est nommé pour trois ans par décret pris en Conseil des ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement constaté dans les conditions motivées par décret pris en Conseil des ministres. Son mandat est renouvelable.

Article 14 : Le médiateur ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ni jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 15 : Les différends, qui peuvent s'élever entre les administrations et les organismes visés à l'article 12 et leurs agents, ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du médiateur.

Article 16 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 12 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public, peut, par une réclamation individuelle, saisir le médiateur comme prévu à l'article 4 de la présente Loi.

Article 17 : La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées.

Elle n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

Article 18 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les dif-

férends dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations sous la forme d'un rapport spécial publié et présenté dans les conditions prévues à l'article 24.

L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le médiateur.

Article 19 : Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Article 20 : Les ministres et toute autre autorité publique doivent faciliter la tâche du médiateur.

Ils sont tenus, à cet effet, d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux convocations et, éventuellement, aux questions du médiateur et de charger les corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications et les enquêtes demandées par le médiateur.

Le Président de la Cour Suprême et le Président de la Cour des Comptes font, sur la demande du médiateur, procéder à toutes études.

Article 21 : Le médiateur peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier relatif à l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret relatif à la défense nationale, à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Article 22 : Le médiateur présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

Article 23 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du médiateur sont inscrits au budget de l'Etat.

Le médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 24 : Les collaborateurs du médiateur sont nommés par celui-ci pour la durée de sa mission. Ils sont tenus aux obligations définies au statut général des fonctionnaires.

Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient de garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine. Ces conditions sont déterminées aux articles 25, 26, 27, 28 et 29 ci-dessous.

Article 25 : Lorsque le médiateur choisit ses collaborateurs parmi les fonctionnaires civils de l'Etat, ceux-ci peuvent être placés en position de détachement dans les conditions prévues au statut général des fonctionnaires.

Article 26 : A l'expiration de leur détachement les intéressés sont réintégrés immédiatement et le cas échéant en surnombre dans leur corps d'origine.

Le surnombre doit être résorbé à la première vacance. La réintégration d'un collaborateur du médiateur à l'issue du détachement est prononcée à un échelon et à un grade au moins égaux à ceux qu'aurait atteints un fonctionnaire du même corps ayant, à l'époque du début du détachement, une situation équivalente à celle de l'intéressé et ayant bénéficié d'un avancement moyen depuis cette date.

Article 27 : Les militaires de carrière peuvent être placés en service détaché auprès du médiateur. Ils bénéficient de même des facilités de réintégration ci-dessus énoncées à l'expiration du détachement auprès du médiateur.

Article 28 : Les mêmes facilités de réintégration sont accordées aux magistrats qui avaient bénéficié d'un détachement auprès du médiateur.

Article 29 : Les agents des collectivités territoriales, titulaires d'un emploi permanent à temps complet, peuvent être placés en position de détachement auprès du médiateur.

A l'expiration de leur détachement les intéressés sont réintégrés immédiatement et le cas échéant en surnombre et dans un emploi de leur collectivité d'origine. Les dispositions de l'article 25 ci-dessus leur sont applicables.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un agent d'une collectivité territoriale se trouve en surnombre, son traitement ainsi que les indemnités et les prestations familiales, auxquelles il peut prétendre, sont remboursés par l'Etat à la collectivité territoriale jusqu'au refus par l'intéressé du troisième poste de niveau au moins équivalent qui lui aura été offert dans une autre collectivité territoriale.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi 011-91 fixant l'organisation et le fonctionnement de la médiation, sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1998 ;

Le Général d'Armée
Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,

Pierre NZE.

Loi n° 1 - 99 du 8 Janvier 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement de la haute cour de justice

**LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PROMULGUE LA LOI DONT LA TE-
NEUR SUIT :**

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article premier : La haute cour de justice est compétente pour juger les membres du Parlement et du Gouvernement à raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Elle est également compétente pour juger le Président de la République en cas de haute trahison.

Article 2 : Dans les cas prévus à l'article premier, la haute cour de justice est liée par la définition des crimes et des délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 3 : La haute cour de justice comprend quinze membres répartis comme suit :

- le Premier Président de la Cour Suprême qui en est le président,
- huit parlementaires élus par leur pairs,
- huit suppléants élus dans les mêmes conditions,
- six magistrats de la Cour Suprême élus par leurs pairs,
- trois suppléants élus dans les mêmes conditions.

Leur mandat est de trois ans.

Article 4 : Le ministère public est représenté par le procureur général près la Cour Suprême, assisté de deux avocats généraux élus par leurs pairs parmi les membres de la Cour Suprême.

Article 5 : Le Président de la haute cour de justice est secondé par un premier et un deuxième vice-présidents. Le premier vice-président et le deuxième vice-président de la haute cour de justice sont élus pour une durée de trois ans par leurs pairs.

Article 6 : Lors de leur entrée en fonction, les membres de la haute cour de justice prêtent devant le Parlement le serment suivant : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout comme un digne et loyal membre de la haute cour de justice ».

Le serment est reçu par le Parlement. Acte est donné à la prestation de serment par le Président du Parlement qui les renvoie à l'exercice de leurs fonctions.

Article 7 : En cas de décès, de maladie prolongée, de démission ou de condamnation à une peine afflictive et infamante d'un membre de la haute cour de justice, il est pourvu immédiatement au siège vacant par l'élection d'un nouveau membre parmi les suppléants de l'organe qui a procédé au choix précédent.

Article 8 : Il est institué une commission d'instruction près la haute cour de justice. Cette commission comprend sept membres dont cinq magistrats de la Cour Suprême et deux parlementaires tous élus par leurs pairs. Les sept membres élisent leur Président.

Article 9 : Il est institué auprès de la haute cour de justice un secrétariat - greffe dirigé par un greffier en chef.

Le greffier en chef près la haute cour de justice est nommé par décret du Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il est choisi parmi les greffiers en chef de premier groupe du corps du personnel des greffes.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Chapitre I : De la mise en accusation et de l'instruction

Article 10 : Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. En ce cas, il est mis en accusation devant la haute cour de justice par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 11 : Le Président du Parlement saisit la haute cour de justice par une réquisition notifiée tant au Président de la haute cour de justice qu'au procureur général près cette cour.

La réquisition contient le texte de la motion d'accusation.

Le Président du Parlement fait dresser procès-verbaux des notifications.

Article 12 : Dans les vingt quatre heures de la notification, le procureur général requiert l'ouverture de l'information et en saisit immédiatement la commission d'instruction.

Jusqu'à la réunion de la commission d'instruction, le Président de celle-ci a personnellement pouvoir de faire tous les actes d'instruction nécessaires à la recherche de la vérité et à la mise sous main de justice des accusés en se conformant aux règles ordinaires en matière d'instruction criminelle.

Article 13 : Dès que l'instruction est ouverte, ou en cas de nouvelle inculpation, le Président de la commission d'instruction invite chacun des inculpés à faire assurer sa défense par un ou plusieurs avocats de son choix, inscrits au barreau.

Article 14 : Sur sa demande ou en cas de nécessité constatée par décision de la commission d'instruction, le Président de la commission d'instruction peut se faire assister d'un ou de plu-

sieurs magistrats qui reçoivent délégation pour instruire une ou plusieurs affaires ou procéder à des commissions rogatoires.

Ces magistrats siègent à la commission d'instruction avec voix consultative.

Article 15 : La commission d'instruction recherche si les faits reprochés sont établis. Elle statue sur les incidents de procédure et, notamment, sur les nullités d'instruction qui doivent être soulevées, à peine de forclusion, par déclaration au greffe dans les vingt quatre heures.

La commission d'instruction confirme, ou non, les mandats délivrés avant sa réunion par son Président.

Elle délivre les mandats de dépôt, d'arrêt ou d'amener et se prononce sur la liberté provisoire.

Article 16 : La commission d'instruction se saisit d'office de tous faits nouveaux concernant l'inculpé.

Elle statue éventuellement sur les nouvelles inculpations dont l'instruction ferait apparaître la nécessité.

Article 17 : Au cours de la procédure d'instruction, le ministère public et la défense peuvent faire citer tous témoins et demander toutes confrontations.

Ils peuvent assister à tous les actes d'instruction.

Article 18 : Lorsque la procédure paraît complète et après le réquisitoire définitif du procureur général, le dossier est déposé dix jours au greffe où les défenseurs des inculpés dûment avertis, peuvent en prendre connaissance.

Article 19 : Avant la décision de renvoi ou de non lieu, la commission entend le représentant du ministère public et la défense au cours d'un débat public. Elle se retire pour délibérer et statue pour chaque inculpé sur chaque chef d'inculpation. Elle rend son arrêt en audience publique.

Au cas de renvoi, la commission dit qu'il résulte charge suffisante de crimes ou de délits,

qualifie lesdits crimes et délits et indique les textes applicables.

Le dossier est alors transmis sans délai au parquet de la haute cour de justice et le Président de la commission d'instruction en informe le président de la haute cour de justice.

L'arrêt de renvoi est notifié par le parquet à l'accusé. La notification contient ajournement devant la haute cour de justice dans un délai minimum de quinze jours.

Article 20 : Dans tous les cas, la commission d'instruction statue à la majorité et sans appel. La présence de quatre membres suffit à la validité de ses décisions.

Chapitre II : De la procédure devant la haute cour de justice

Article 21 : Les membres de la haute cour de justice sont convoqués par le Président, huit jours avant l'ouverture de la session.

Ceux qui ne répondent pas à la convocation et ne s'exécutent pas pour motif grave, jugé valable par la haute cour de justice, sont traduits devant elle sur la requête du ministère public dans un délai de huit jours. S'ils ne se justifient pas, ils sont déclarés déchus de leur qualité de membres de la haute cour de justice. L'organe d'où ils émanent en est avisé et fait immédiatement procéder à leur remplacement dans les mêmes conditions que pour l'élection.

Article 22 : Tout membre de la haute cour de justice doit s'abstenir de siéger :

1. S'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.
2. S'il a été entendu ou s'il est cité comme témoin pour ou contre.

Toutefois, le ministère public ou un accusé ne peut citer comme témoin un membre de la haute cour de justice qu'après autorisation de la commission d'instruction.

3. S'il a existé entre lui et un accusé un motif

d'inimitié particulier.

Le membre de la haute cour de justice tenu de s'abstenir doit le faire connaître au Président de la haute cour de justice dès réception de sa convocation.

Tout juge de la haute cour de justice, qui ne peut siéger pour quelque cause que ce soit, est remplacé par un juge suppléant. Celui-ci est tiré au sort dans la catégorie à laquelle appartient le juge empêché.

Article 23 : Les débats sont publics, sauf si le huis clos est ordonné par la haute cour de justice. Ils sont présidés par le Président ou, à défaut, par l'un des vice-présidents. Ils suivent la procédure prévue par le code de procédure pénale pour les affaires criminelles ou correctionnelles, suivant les cas.

Article 24 : Après la lecture de l'arrêt de renvoi et la vérification de l'identité des accusés, le Président donne, à la haute cour de justice, connaissance, du dossier. Des témoins de l'accusation, puis de la défense sont entendus et le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Les juges, le ministère public et les défenseurs peuvent poser des questions tant aux témoins qu'à l'accusé.

Le greffier tient note des déclarations des témoins et des réponses des prévenus ou des accusés.

La haute cour de justice entend, s'il y a lieu, les observations des parties civiles, le réquisitoire du ministère public, les plaidoiries des défenseurs et les observations des accusés, qui auront les derniers la parole.

Article 25 : Toutes les exceptions, sauf celle de prescription qui est jugée par arrêt spécial, sont examinées et jugées, soit séparément du fond, soit en même temps, suivant ce que la haute cour de justice ordonne.

La haute cour de justice ne peut que statuer sur les faits dont elle est saisie par arrêt de renvoi.

Elle peut en modifier la qualification dans les limites du Code pénal.

Article 26 : Les débats publics étant clos, la haute cour de justice se retire en chambre du conseil. La discussion est alors ouverte ; après quoi l'on procède au vote sur la culpabilité. Il est voté séparément, pour chaque accusé, sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes. Le vote a lieu par bulletins secrets. La décision est prise à la majorité absolue.

Article 27 : Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désenclaver sur l'application de la peine.

Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ces votes sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite, en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité des votants.

Article 28 : L'arrêt définitif est motivé. Il est rédigé par le Président, adopté par la haute cour en chambre du conseil, signé par le Président et le greffier. Il fait mention des membres de la haute cour de justice qui y ont concouru. Il est lu en audience publique par le Président.

Article 29 : Les peines que peut prononcer la haute cour de justice sont celles prévues par les lois pénales ordinaires atténuées, s'il y a lieu, par application de l'article 463 du Code pénal.

Article 30 : La constitution de partie civile est recevable devant la haute cour de justice.

Article 31 : Les arrêts de la haute cour de justice ne peuvent être attaqués ni par voie d'appel, ni par pourvoi de cassation.

Chapitre III : Des droits et des obligations des membres de la haute cour de justice

Article 32 : Le Président et les autres membres de la haute cour de justice perçoivent une indem-

nitée spéciale dont le montant est fixé par décret du Président de la République.

Article 33 : Aucun membre de la haute cour de justice ne peut être poursuivi, ni recherché, détenu en justice à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Lorsqu'un membre de la haute cour de justice est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors exercice ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire, transmet le dossier au Parlement. Dans ce cas, le membre de la haute cour de justice est mis en accusation devant ses pairs par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la haute cour de justice sont inscrits au budget de l'Etat au titre de la haute cour de justice.

L'organisation administrative de la haute cour de justice et de son secrétariat-greffe sera fixée par décret du Président de la République.

Les archives de la haute cour de justice sont déposées, à la fin de chaque session, aux archives nationales.

Article 35 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1999

Général d'Armée
Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,

Pierre NZE ;

Les règles de procédure applicables sont celles qui sont définies aux articles 43, 44 et 45 de la présente loi.

Article 37 : Dans les cas prévus aux articles 34 et 35 ci-dessus, la Cour constitutionnelle rend son avis suivant la même procédure que celle prévue aux articles 27, 43 et suivants de la présente loi.

Article 38 : Si la Cour constitutionnelle, saisie d'une loi avant promulgation, déclare que cette loi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps que celle-ci est détachable de l'ensemble de cette loi, la loi dont s'agit ne peut être ni promulguée, ni publiée.

Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ou du Parlement réuni en congrès qui lui a été soumis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut être mise en application.

Article 39 : L'avis conforme de la Cour constitutionnelle constatant qu'une disposition législative n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Article 40 : Si la Cour constitutionnelle, saisie conformément à l'article 183 de la Constitution, a déclaré qu'un engagement conventionnel comporte une clause violant une norme constitutionnelle, elle émet un avis de non-ratification.

Article 41 : Si la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de la République, déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 42 : La saisine de la Cour constitutionnelle, pour des textes déjà votés par le Parlement mais non encore promulgués par le Président de la République, suspend le délai de promulgation.

La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai d'un mois. Toutefois, à la demande expresse du requérant, ce délai peut être réduit à dix jours, s'il y a urgence.

Article 43 : Tout particulier peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne.

Article 44 : Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucun délai. Il est valablement introduit par un écrit quelconque pourvu que celui-ci permette l'identification : nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et localisation, adresse du requérant et soit assez explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée.

A l'issue de l'instruction, le rapporteur établit un rapport et un projet de décision qui sont soumis à l'approbation de l'ensemble des membres de la Cour constitutionnelle.

Après lecture du rapport et, éventuellement, l'audition des parties ou de leurs conseils, les débats s'ouvrent entre les membres de la Cour constitutionnelle.

Le Président de la Cour constitutionnelle dirige les débats et prononce leur clôture.

Après clôture des débats, la Cour constitutionnelle statue sur les recours.

La Cour constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois à compter de l'introduction du recours. Ce délai est réduit à dix jours à la demande expresse du requérant.

Article 45 : Lorsque la Cour constitutionnelle constate que le texte ou une de ses dispositions inséparables de l'ensemble du texte est contraire à la Constitution, elle le déclare inconstitutionnel et prononce son annulation.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée, ni mise en application.

Article 46 : La Cour constitutionnelle rejette le recours lorsqu'elle constate que le texte ou une des dispositions inséparables de l'ensemble du texte est conforme à la Constitution. Dans ce cas,

ce texte ou cette disposition peut être promulgué ou mis en application.

Article 47 : Le secrétaire général de la Cour constitutionnelle notifie la décision intervenue au requérant et aux autres parties intéressées.

Article 48 : Le recours en inconstitutionnalité, par voie d'exception, appartient aux parties en procès devant toute juridiction.

Article 49 : L'exception d'inconstitutionnalité doit, à peine d'irrecevabilité, être invoquée avant la mise en délibéré, en matière pénale, et dans la requête introductive d'instance, pour le demandeur, ou dans les premières conclusions en réponse, pour le défendeur, en toutes autres matières. Elle peut être invoquée pour la première fois au deuxième degré de juridiction.

Article 50 : Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est déclarée recevable, le jugement ou l'arrêt qui constate la recevabilité prononce le renvoi du dossier et des parties devant la Cour constitutionnelle. Ce jugement ou cet arrêt est rédigé en minute par le Président et le greffier sans aucun frais.

Le greffier dresse inventaire des pièces de l'entier dossier et le fait parvenir en cet état au secrétaire général de la Cour constitutionnelle dans un délai de huit jours.

Article 51 : Si, devant une juridiction quelconque, une partie soulève une exception d'inconstitutionnalité, cette juridiction surseoit à statuer et saisir la Cour constitutionnelle.

Article 52 : Après la décision rendue par la Cour constitutionnelle, le secrétaire général fait parvenir, dans un délai de huit jours, au greffier de la juridiction concernée l'entier dossier et une expédition de la décision rendue.

CHAPITRE III : DU CONTENTIEUX DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DES DEPUTES ET DES SENATEURS

Article 53 : L'élection du Président de la République peut être contestée devant la Cour cons-

titutionnelle dans les cinq jours qui suivent la publication des résultats provisoires par le ministre en charge des élections.

L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin par le ministre en charge des élections.

Article 54 : Le droit de contester une élection appartient aux candidats ou à leurs représentants, aux partis et aux groupements politiques. Ce droit, pour les élections de listes appartient aux partis ou aux groupements politiques concernés.

Article 55 : La Cour constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite adressée à son Président et signée par les personnes visées à l'article 54 ci-dessus.

Le secrétaire général de la Cour constitutionnelle donne immédiatement avis à l'Assemblée Nationale, au Sénat et au défenseur de la requête dont la Cour constitutionnelle est saisie. Les mandataires, constitués par le requérant, ne peuvent intervenir qu'à l'occasion des actes ultérieurs de procédure.

Article 56 : La requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant ainsi que les nom et prénoms de l' élu dont l'élection est contestée.

La requête doit, en outre, contenir un exposé des faits et les textes invoqués pour l'annulation.

A la requête doivent être annexées les pièces produites au soutien des moyens.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement.

Article 57 : La Cour constitutionnelle, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur les résultats

Loi organique n° 1-2003 du 17 Janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DU ROLE ET DES ATTRIBUTIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article premier : La Cour constitutionnelle est l'organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics. Elle assure, à travers ses missions de contrôle, la protection des droits et des libertés fondamentaux du citoyen.

La Cour constitutionnelle est indépendante du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire.

Article 2 : La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux.

La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République, en examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

A l'occasion de l'élection du Président de la République, la Cour constitutionnelle désigne un collège de trois médecins assermentés pour constater l'état de bien-être physique et mental des candidats.

Article 3 : La Cour constitutionnelle est également compétente pour prononcer le report de l'élection du Président de la République dans les conditions fixées à l'article 63 de la Constitution.

Article 4 : La Cour constitutionnelle reçoit en séance publique solennelle, en présence de l'Assemblée Nationale, du Sénat et de la Cour Suprême, le serment du Président de la République élu.

Elle constate et déclare la vacance de la fonction présidentielle et en désigne l'intérimaire, conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution.

Article 5 : La Cour constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législative et sénatoriale. Elle se prononce sur la recevabilité des candidatures aux mêmes élections et peut, en cas de circonstances exceptionnelles graves empêchant le déroulement normal des élections, prolonger le mandat des députés et des sénateurs. En ce cas, elle est saisie par le Président de la République.

Article 6 : La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 7 : La Cour constitutionnelle, saisie par le Président de la République dans les conditions fixées à l'article 127 de la Constitution, donne un avis sur l'établissement définitif du budget de l'Etat par voie d'ordonnance.

Elle peut, par décision motivée et dans les conditions fixées à l'article 132 de la Constitution, autoriser le Président de la République à légiférer par ordonnance.

Article 8 : Les lois organiques et les règlements intérieurs des deux chambres du Parlement sont, avant leur promulgation ou leur mise en application, soumis à la Cour constitutionnelle pour avis de conformité.

Article 9 : La Cour constitutionnelle donne également des avis consultatifs sur toutes les questions relevant de sa compétence d'attribution.

TITRE II : DE L'ORGANISATION, DE LA COMPOSITION ET DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 10 : La Cour constitutionnelle comprend neuf membres nommés par le Président de la République à raison de :

- trois membres sur désignation du Président de la République ;

- deux membres sur proposition du Président de l'Assemblée Nationale ;
- deux membres sur proposition du Président du Sénat ;
- deux membres sur proposition du bureau de la Cour Suprême.

Les deux membres, proposés par le Bureau de la Cour Suprême, sont choisis parmi les membres de cette juridiction.

Une personne, condamnée pour crime ou délit volontaire, ne peut être nommée à la Cour constitutionnelle.

Article 11 : Le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de neuf ans renouvelable.

Article 12 : La Cour constitutionnelle se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Les deux premiers tiers sont désignés par tirage au sort à raison d'un membre parmi les trois membres nommés par le Président de la République et de deux membres parmi les six autres membres.

Le renouvellement des deux premiers tiers a lieu trente jours avant la fin du premier mandat.

Article 13 : En cas de décès, de démission ou de condamnation à une peine afflictive et infamante d'un membre de la Cour constitutionnelle, il est pourvu à son remplacement dans les huit jours pour le reste du mandat par nomination d'un nouveau membre par le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Article 14 : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent, devant le Parlement réuni en congrès, le serment suivant : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour ».

Acte est donné de la prestation de serment par le Président du Parlement réuni en congrès

qui renvoie les membres de la Cour constitutionnelle à l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement à ce serment constitue une forfaiture.

Article 15 : La Cour constitutionnelle comprend :

- un Président ; un vice-Président ; des membres.

Le Président, le vice-Président et les autres membres de la Cour constitutionnelle sont nommés par décret du Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Le vice-Président supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président et du vice-Président, la suppléance est assurée par le plus âgé des membres présents de la Cour constitutionnelle.

Article 16 : La Cour constitutionnelle dispose d'un organe technique de travail dénommé secrétariat général de la Cour constitutionnelle dirigé et animé par un secrétaire général nommé en Conseil des ministres.

Un décret, en Conseil des ministres, détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle.

Article 17 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont inscrits au budget de l'Etat. Le Président de la Cour constitutionnelle en est l'ordonnateur principal. Le vice-Président de la Cour constitutionnelle est l'ordonnateur délégué.

TITRE III : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 18 : Les membres de la Cour constitutionnelle perçoivent un traitement fonctionnel

mensuel dont le montant est déterminé par décret en Conseil des ministres.

Article 19 : Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne peut être ni poursuivi, ni recherché, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis dans l'exercice de ses fonctions.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont justiciables de la Haute Cour de justice pour les actes qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 20 : Avant la prise de leurs fonctions, les membres de la Cour constitutionnelle, appartenant à des partis et associations politiques ou à des syndicats, doivent faire, par écrit, une déclaration sur l'honneur qu'ils démissionnent de leurs partis et associations politiques ou syndicats respectifs.

Article 21 : Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, de la Cour Suprême, du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de la liberté de communication, de la commission nationale des droits de l'Homme, du Conseil supérieur de la magistrature et des Conseils locaux.

Toute personne, se trouvant dans l'une ou l'autre catégorie de fonctions ci-dessus citées et nommée à la Cour constitutionnelle, est réputée avoir opté pour ces dernières fonctions si elle n'a pas exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant sa nomination.

Article 22 : Pendant la durée de leur mandat, les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent occuper aucun autre emploi public ou privé.

Ils peuvent cependant, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux agricoles, scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement.

Article 23 : Tout membre de la Cour constitutionnelle, qui accepte des fonctions incompatibles avec sa qualité, doit démissionner de la Cour. Il est alors pourvu à son remplacement, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

La Cour constitutionnelle constate, le cas échéant, la démission d'office d'un membre qui accepte une fonction incompatible avec sa qualité de membre de la Cour constitutionnelle. Il est alors pourvu à son remplacement, conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente loi.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 24 : La Cour constitutionnelle se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation de son vice-Président. Elle peut également se réunir à la demande du tiers de ses membres.

Article 25 : La Cour constitutionnelle peut prendre une délibération intérieure pour préciser ou compléter les règles de procédure prévues au présent titre.

Article 26 : A l'occasion de l'examen de chaque affaire dont la Cour constitutionnelle est saisie, le Président nomme un rapporteur parmi les membres de la Cour.

Le rapporteur instruit l'affaire. Il dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il peut, dans le respect des droits de la défense, ordonner la communication des pièces, entendre les requérants, les parties adverses, tout sachant et, d'une manière générale, prendre toutes mesures d'instruction utiles.

Le rapporteur fait constituer le dossier par le secrétaire général. Il fait rapport à la Cour constitutionnelle après distribution de son rapport écrit aux autres membres de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle prend sa décision ou ordonne des mesures d'instruction supplémentaires, en cas de besoin.

Article 27 : Les conseils sont autorisés à présenter, oralement, les mémoires des parties devant la Cour constitutionnelle. Il ne s'en suit aucun débat.

Article 28 : Les affaires sont portées devant la Cour constitutionnelle réunie en séance publique qui en délibère à huis clos.

Le quorum des délibérations de la Cour constitutionnelle est de sept membres au moins.

Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus à la majorité des membres présents et votants. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lors des délibérations, le membre le plus jeune opine le premier après le rapporteur et ainsi de suite jusqu'au vice-Président et au Président qui opine le dernier.

Toute décision de la Cour constitutionnelle doit être motivée. Elle est publiée au Journal officiel.

Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle peuvent être rendus en audience publique solennelle.

Article 29 : Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, judiciaires et aux particuliers.

Article 30 : Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont notifiées à toutes les parties intéressées par le secrétaire général de la Cour constitutionnelle.

Article 31 : Un recueil annuel des décisions et des avis de la Cour constitutionnelle est publié par le secrétariat général sous la direction du Président de la Cour constitutionnelle.

CHAPITRE II : DE LA SAISINE ET DE LA DECLARATION DE CONFORMITE

Article 32 : La Cour constitutionnelle est saisie, soit pour consultation, soit par voie d'action ou par voie d'exception.

Article 33 : La Cour constitutionnelle donne des avis de conformité avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règle-

ment intérieur de chaque chambre et du Parlement réuni en congrès.

Les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont soumis à la Cour constitutionnelle, respectivement, par les Présidents de chaque chambre concernée.

Le règlement intérieur du Parlement, réuni en congrès, est soumis à la Cour constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale.

Les lois organiques sont déférées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République ou le secrétaire général du Gouvernement par délégation.

Article 34 : Les projets, les propositions de lois et les amendements, qui ne sont pas du domaine de la loi, sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de la chambre intéressée, après délibération du bureau.

En cas de contestation, la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de la République ou par le Président de la chambre intéressée, statue dans un délai de quinze jours.

Article 35 : Les lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement. En ce cas, le délai de promulgation, prévu à l'article 83 de la Constitution, est suspendu.

L'autorité, qui soumet à la Cour constitutionnelle une loi avant promulgation, en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour constitutionnelle des actes de même nature.

Article 36 : La Cour constitutionnelle peut être saisie pour interprétation des dispositions constitutionnelles par les autorités visées à l'article 35 de la présente loi.

Elle se prononce dans un délai de trois mois à compter de l'introduction du recours. Ce délai est réduit à vingt jours si l'acte introductif du recours mentionne qu'il y a urgence.

de l'élection. La décision est aussitôt notifiée au requérant, à l'Assemblée Nationale ou au Sénat.

Article 58 : Lorsqu'il y a lieu à instruction contradictoire, avis est donné à la personne dont l'élection est contestée. La Cour constitutionnelle lui impartit un délai de quinze jours pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat général de la Cour constitutionnelle et produire ses observations écrites.

Article 59 : La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Un membre de la Cour constitutionnelle est désigné pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins. Procès verbal est dressé par le membre de la Cour constitutionnelle et communiqué aux intéressés qui ont un délai de huit jours pour déposer leurs observations écrites.

Article 60 : La Cour constitutionnelle peut commettre l'un de ses membres pour procéder, sur place, à d'autres mesures d'instruction.

Article 61 : Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant la Cour constitutionnelle qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée au requérant, ou à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et à l'élu dont l'élection est contestée.

Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour constitutionnelle peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou reformuler le résultat proclamé et déclarer élu le candidat régulièrement élu au vu de ces résultats.

En cas d'annulation de l'élection du Président de la République par la Cour constitutionnelle, de nouvelles élections sont organisées dans le délai de quarante-cinq à quatre vingt dix jours.

Article 62 : Sous réserve d'un cas d'inéligibilité qui se révèle ultérieurement, la Cour constitutionnelle statue sur la régularité de l'élection.

Article 63 : Pour l'examen des affaires qui lui sont soumises, la Cour constitutionnelle a compétence pour connaître de toute question posée ou exception soulevée à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont elle est saisie.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE REGULARITE DU REDERENDUM

Article 64 : La Cour constitutionnelle est consultée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat sur l'organisation des opérations de référendum. Elle est avisée sans délai de toutes mesures prises à ce sujet.

La Cour constitutionnelle peut désigner, en son sein, un ou plusieurs délégués pour suivre les opérations référendaires.

Article 65 : La Cour constitutionnelle est saisie pour avis de conformité par le Président de la République du projet de révision de la Constitution avant de le soumettre directement au référendum.

Le même avis est obligatoire lorsque la proposition de révision émane des deux chambres du Parlement réuni en congrès.

Dans le cas où la Cour constitutionnelle constate l'existence d'irrégularité dans le déroulement des opérations, elle apprécie eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, s'il y a lieu, soit de valider ces opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 66 : Les dossiers, dont est saisie la Cour Suprême siégeant en matière constitutionnelle et sur lesquels elle n'a pas statué sont immédiatement transmis à la Cour constitutionnelle dès son installation.

Article 67 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, notamment les dispositions de la loi n°17-94 du 1er août 1994 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel.

Article 68 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 2003

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le garde des sceaux, ministre de la justice
et des droits humains

Maître Jean-Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Loi organique n° 2-2003 DU 17 Janvier 2003 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil économique et social

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE I : DU ROLE ET DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article premier : Le Conseil économique et social est une assemblée consultative instituée auprès du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Il favorise la concertation entre les diverses catégories socioprofessionnelles, conseille l'exécutif et le législatif, participe à l'élaboration de la politique économique et sociale du pays.

Article 2 : Le Conseil économique et social peut être consulté sur les projets de traités ou d'accords internationaux, les projets ou les proposi-

tions de lois, ainsi que sur les projets de décrets en raison de leur caractère économique et social.

Le Conseil économique et social est saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat de tout projet de loi, de programme et de plan de développement, à caractère économique et social à l'exception du budget de l'Etat.

Le Conseil économique et social peut, de sa propre initiative, se saisir de tout problème à caractère économique et social.

Article 3 : Les avis du Conseil économique et social n'ont pas force de décision.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 4 : Le Conseil économique et social est constitué d'un bureau, des commissions et d'une assemblée.

Les organes prévus au présent article ont un mandat de quatre ans renouvelable.

Article 5 : Le bureau du Conseil économique et social comprend :

- un Président ;
- un premier vice Président ;
- un deuxième vice Président ;
- un secrétaire ;
- un questeur.

Les membres du bureau du Conseil économique et social sont nommés en Conseil des ministres.

En cas de décès, de démission, de déchéance ou pour toute autre cause d'empêchement définitif d'un membre du bureau du Conseil économique et social, il est pourvu, dans un délai de quinze jours, à son remplacement par un nouveau membre dans la forme spécifiée à l'alinéa précédent du présent article.

Article 6 : Le Conseil économique et social comprend des commissions permanentes et des commissions ad hoc.

Les commissions permanentes sont au nombre de trois :

- la commission économique ;
- la commission sociale ;
- la commission culturelle.

Les commissions ad hoc sont mises en place par le bureau du Conseil économique et social pour l'étude de problèmes spécifiques. Elles sont convoquées par le Président du Conseil économique et social.

Article 7 : L'assemblée du Conseil économique et social regroupe les membres de cet organe siégeant en session ordinaire ou extraordinaire.

Article 8 : Le règlement intérieur du Conseil économique et social précise les attributions des membres du bureau du Conseil économique et social, fixe les règles de compétence et la composition des commissions permanentes.

Article 9 : Le Conseil économique et social dispose d'un organe technique de travail dénommé secrétariat général du Conseil économique et social.

Le secrétariat général du Conseil économique et social est dirigé et animé par un secrétaire général nommé en Conseil des ministres.

L'organisation et le fonctionnement du secrétariat général du Conseil économique et social sont déterminés par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE II - DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

Article 10 : Le Conseil économique et social comprend soixante quinze membres.

Pour en être membre, il faut :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de trente cinq ans au moins ;
- appartenir depuis au moins trois ans à la catégorie que le candidat représente ;

- jouir de ses droits civiques et politiques.

Les membres du Conseil économique et social qui représentent les principales branches d'activités économiques et socioculturelles, se répartissent ainsi qu'il suit :

- 1)- 10 représentants des chambres de commerce ;
- 2)- 10 représentants des syndicats des travailleurs salariés en raison d'un représentant par secteur défini ainsi qu'il suit :

Secteur 1 :

- . enseignement ;
- . science ;
- . culture ;
- . sport ;
- . loisirs ;
- . presse et information.

Secteur 2 :

- . acconage ;
- . aviation ;
- . transport ;
- . transit ;
- . poste et télécommunication.

Secteur 3 :

- . santé ;
- . affaires sociales ;

Secteur 4 :

- . industries diverses ;
- . métallurgie.

Secteur 5 :

- . bâtiments ;
- . travaux publics.

Secteur 6 :

- . pétrole ;
- . mine ;
- . énergie ;
- . hydraulique.

Secteur 7 :

- . régies financières ;
- . banques ;
- . assurances.

Secteur 8 :

- . municipalités ;
- . administration générale.

Secteur 9 :

- . commerce ;
- . hôtellerie ;
- . tourisme.

Secteur 10 :

- . agriculture ;
- . élevage ;
- . pêche ;
- . forêt.

- 10 représentants des organisations patronales ;
- 10 représentants des mutuelles et des coopératives agricoles et non agricoles ;
- 10 représentants des associations paysannes ;
- 7 représentants des professions libérales à raison d'un par secteur ;

- . avocats ;
- . architecture ;
- . pharmacie ;
- . ordre des médecins ;
- . chambre des notaires ;
- . chambre des huissiers ;
- . comptables et experts.

- 5 représentants des associations non gouvernementales ;
- 5 représentants des chercheurs et d'universitaires ;
- 2 représentants des confessions religieuses ;
- 6 personnalités désignées pour leurs compétences en matière économique et sociale, à raison de quatre par le Président de la République, un par le Président de l'Assemblée Nationale et un par le Président du Sénat.

Les autres membres cités plus haut sont proposés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles ou sociales auxquelles ils appartiennent.

Tous les représentants sont nommés par décret du Président de la République au vu des

listes établies conformément à l'alinéa précédent.

Un tiers au moins des membres du Conseil économique et social sont des femmes.

Les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social sont précisées par décret en Conseil des ministres.

Article 11 : Les fonctions de membre du Conseil économique et social sont incompatibles avec celles de parlementaire, de membre du Gouvernement, de membre de la Cour constitutionnelle, de préfet, de maire, de sous-préfet et de conseiller local.

Le titulaire d'une des fonctions visées à l'alinéa précédent, qui n'a pas exprimé une volonté contraire dans le délai de huit jours à compter de la date de sa nomination au Conseil économique et social, est censé l'avoir acceptée.

Est réputé démissionnaire le membre du Conseil économique et social nommé à une des fonctions énumérées à l'alinéa premier du présent article.

Article 12 : La perte, par un membre du Conseil économique et social, de la qualité grâce à laquelle il a été désigné justifie son remplacement par un représentant de la même branche d'activités conformément aux dispositions de l'article 10.

Par suite de décès, de démission, de déchéance ou pour toute autre cause d'empêchement définitif du membre du Conseil économique et social, il est pourvu, dans le délai de quinze jours, au remplacement par la désignation d'un nouveau membre dont le mandat cesse lors du renouvellement intégral de cette assemblée.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 13 : Le Conseil économique et social se réunit en trois sessions ordinaires dans l'année. Chaque session, qui ne peut excéder quinze jours, s'ouvre au plus tard deux mois avant les sessions ordinaires des chambres du Parlement.

La session extraordinaire, dont la durée ne saurait excéder dix jours, peut être convoquée par le Président du Conseil économique et social à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat ou des deux tiers des membres du Conseil économique et social.

Les sessions ordinaires et extraordinaires sont ouvertes et closes par le Président du Conseil économique et social.

Article 14 : Le Conseil économique et social tient ses séances à huis clos, sauf décision contraire prise à la majorité absolue de ses membres.

Article 15 : Les membres du Parlement, les membres du Gouvernement ou leurs représentants, qui ont accès à l'assemblée du Conseil économique et social et aux commissions, sont entendus à leur demande. Peuvent également être entendus au sein des instances visées au premier alinéa du présent article :

- les personnalités choisies par le Président de la République ou par le Président du Conseil économique et social en raison de leurs compétences ;
- les fonctionnaires qualifiés choisis par les autorités énumérées à l'alinéa qui précède.
- les opérateurs économiques étrangers exerçant leurs activités sur le territoire national, dans les conditions déterminées par décret en Conseil des ministres.

Article 16 : Le Conseil économique et social transmet, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la séance au cours de laquelle ils ont été adoptés, les avis et les rapports, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat.

Le Conseil économique et social, en cas d'urgence déclarée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat, donne son avis dans un délai de sept jours.

Les avis et les rapports visés à l'alinéa premier ci-dessus du présent article comportent les précisions relatives aux opinions exprimées dont les divergences doivent être exposées.

Article 17 : Les fonctions de membres du Conseil économique et social sont gratuites.

Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et aux indemnités de sessions dont les taux et les conditions d'attribution sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Les membres du bureau du Conseil économique et social perçoivent une indemnité de fonction fixée par décret en Conseil des ministres.

Article 18 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique et social sont inscrits au budget de l'Etat.

Le Conseil économique et social jouit de l'autonomie de gestion.

Article 19 : Le règlement intérieur du Conseil économique et social, adopté sur proposition du bureau, est approuvé par décret en Conseil des ministres.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : La présente loi organique abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, notamment les dispositions de la loi n° 25-96 du 7 juin 1996 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil économique et social.

Article 21 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 2003

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Maître Jean-Martin MBEMBA.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY.

Loi organique n° 4 - 2003 du 18 Janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué un Conseil supérieur de la liberté de communication qui garantit l'exercice de la liberté d'information et de communication dans les conditions définies par la présente loi organique.

Article 2 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication est une autorité administrative, indépendante, chargée de réguler la liberté de communication.

Article 3 : La présente loi détermine les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Article 4 : Le champ d'action du Conseil supérieur de la liberté de communication recouvre l'ensemble des domaines et des métiers de l'information et de la communication.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE DE COMMUNICATION

Article 5 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication veille au bon exercice de la liberté de l'information et de la communication.

Article 6 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication est un organe de régulation ; il a pour missions de :

- garantir, aux citoyens, le libre accès à l'information et à la communication ;

- suivre les médias et assurer leur protection contre les menaces et les entraves dans l'exercice de leur fonction d'information libre et complète ;

- favoriser la libre concurrence et l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ;

- veiller à la qualité du contenu et à la diversité des programmes audiovisuels, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ;

- garantir l'impartialité du secteur public des médias ;

- veiller à la non diffusion des informations qui ne concourent pas à la consolidation de la paix et de l'unité nationale ;

- empêcher et réprimer la manipulation, par quelque, de l'opinion publique à travers les médias ;

- assurer la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions par les services de communication audiovisuelle ;

- veiller à l'accès équitable des partis, des associations et des groupements politiques à l'audiovisuel public ;

- répartir le temps d'antenne en période électorale dans l'audiovisuel public entre les partis, les groupements politiques et les individualités ;

- fixer les règles pour la durée des campagnes électorales qui s'imposent à tous les exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de la présente loi ;

- veiller au respect du principe d'équité dans le traitement de l'information ;

- promouvoir, auprès des médias et des professionnels de l'information et de la communication, l'application et le respect des normes professionnelles, éthiques et déontologiques afin d'assurer l'exercice d'une information objective et d'une presse responsable et républicaine ;

- veiller à la promotion et à la défense des cultures locales et des langues nationales ;

- veiller à la répartition équitable des aides de l'Etat entre les entreprises publiques et privées de la communication.

Article 7 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication donne des avis techniques et fait des recommandations sur les questions relevant du domaine de l'information et de la communication sur la requête du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, du Sénat, de la justice, des citoyens ou de tout autre personne morale.

Il fixe les conditions et décide :

- de l'attribution et du retrait des fréquences radio et télévision ;
- de l'attribution et du retrait de la carte d'identité professionnelle ;
- de la suspension ou de l'arrêt d'un programme audiovisuel ou d'une publication non conforme aux dispositions du cahier des charges.

Il dispose de la faculté d'auto-saisine.

Article 8 : Lorsqu'un organe de presse se rend coupable de violations manifestes et répétées des lois et règlements régissant la liberté de presse et de communication, le Conseil supérieur de la liberté de communication a pouvoir de lui infliger des sanctions financières dont les modalités sont déterminées par voie réglementaires.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE DE COMMUNICATION

Article 9 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication est composé de onze membres désignés ainsi qu'il suit :

- trois membres par le Président de la République à raison de deux professionnels de l'information et de la communication et un issu des associations scientifiques et savantes ;
- deux membres par le Président de l'Assemblée Nationale à raison de un parmi les professionnels de l'information et de la communication et un issu des associations culturelles ;
- deux membres par le Président du Sénat à raison de un parmi les professionnels de l'informa-

tion et de la communication et un issu des associations des consommateurs ;

- deux membres par les professionnels de l'information et de la communication dont un de l'université ;

- deux membres par la Cour suprême à raison de un professionnel de l'information et de la communication et un issu des associations scientifiques et savantes.

Article 10 : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication, désignés parmi les professionnels de l'information et de la communication, doivent attester d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans le domaine de l'information et de la communication.

Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication doivent être âgés de 30 ans au moins et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Article 11 : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication, désignés conformément à l'article 9 de la présente loi, sont nommés par décret du Président de la République.

Article 12 : La durée du mandat de membre du Conseil supérieur de la liberté de communication est de trois ans renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un poste dûment constatée, le remplacement du membre concerné intervient dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 9, 10 et 11 de la présente loi.

Article 13 : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ne peuvent être révoqués pendant la durée de leur mandat en raison des opinions par eux émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 14 : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ne peuvent, directement ou indirectement, détenir une participation dans une entreprise d'information et de communication.

La qualité de membre du Conseil supérieur de la liberté de communication est incompatible avec celle de membre de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, du Gouvernement, de la Cour constitutionnelle, de la Haute Cour de justice, du Conseil économique et social, de médiateur de la République, de magistrat, de préfet-, de sous-préfet, de maire, d'administrateur-maire, de conseiller local, de membre d'un organe dirigeant d'un parti politique, d'un syndicat ou d'une association.

Elle est incompatible avec l'exercice de la profession de journaliste et assimilé.

En cas d'incompatibilité dûment constatée, le membre du Conseil supérieur de la liberté de communication, en situation irrégulière, est déclaré démissionnaire d'office.

Le fonctionnaire, nommé membre du Conseil supérieur de la liberté de communication, est placé en position de détachement.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE DE COMMUNICATION

Article 15 : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication, pendant la durée de leur mandat et durant un an à compter de la date de cessation de leur fonction, sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions que le Conseil a eu à traiter ou qui sont susceptibles d'être soumises à l'institution.

Article 16 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication est dirigé par un bureau de trois membres composé de :

- un Président ;
- un vice-Président ;
- un secrétaire-comptable.

Le Président de la République nomme le Président du Conseil supérieur de la liberté de communication parmi ses membres.

Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication élisent, en leur sein, le vice-

Président et le secrétaire-comptable.

Article 17 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication dispose d'un organe technique de travail dénommé secrétariat administratif du Conseil supérieur de la liberté de communication. Cet organe est dirigé et animé par un secrétaire administratif.

Le Conseil supérieur de la liberté de communication élabore un règlement intérieur et un règlement intérieur.

Le règlement intérieur du Conseil supérieur de la liberté de communication fixe l'organisation et le fonctionnement du secrétariat administratif ainsi que les modalités de nomination du secrétaire administratif.

Article 18 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication dispose, en son sein ou sous sa tutelle, des commissions spécialisées qui sont placées sous l'autorité de son Président.

Les commissions spécialisées exercent des compétences liées aux pouvoirs consultatifs, normatifs et de conciliation du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Les commissions sous tutelle permettent au Conseil supérieur de la liberté de communication de :

- veiller au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la protection des enfants et des adolescents devant toute information nocive émanant de médias de toutes formes y compris l'internet;
- veiller à ce que le fait de communiquer tout comme le produit de la communication reflète la finalité de la communication qui consiste à susciter un cumul de connaissances utiles pour le développement;
- assurer un certain nombre de prérogatives techniques telles que :

*** l'attribution ou le retrait :**

- de la carte de journaliste professionnel et de journaliste professionnel assimilé;
- des accréditations;

- . des autorisations d'établissement local des radios et des télévisions privées;
- . des fréquences;
- * la vérification de la publicité et des sondages;
- * le développement et la promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont définis par voie réglementaire.

Les personnels des commissions et du secrétariat administratif ne peuvent être, ni membres des conseils d'administration des entreprises d'information et de communication, ni exercer des responsabilités au sein de ces entreprises.

Chapitre IV : Du fonctionnement du Conseil supérieur de la communication

Article 19 : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication, lors de leur entrée en fonction, prêtent serment suivant devant la Cour suprême :

«Je jure de remplir loyalement mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois et règlements de la République et de garder le secret des délibérations et des votes».

Acte est dressé de la prestation de serment.

Article 20 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication ne peut valablement siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Il délibère à la majorité simple des membres présents; le Président, en cas de partage égal des voix, a voix prépondérante.

Article 21 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication sont inscrits au budget de l'Etat.

Le Président du Conseil supérieur de la liberté de communication est ordonnateur du budget du Conseil, le secrétaire-comptable en est le comptable. Les comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline

budgétaire.

Article 22 : Une indemnité de fonction, dont le montant est fixé par décret du Président de la République, est allouée aux membres du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Article 23 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication élabore et adresse, au Président de la République, à l'Assemblée, au Sénat et à la Cour suprême, un rapport annuel d'activités.

Ce rapport est publié au Journal Officiel.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 24 : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, notamment celles relatives au titre II de la loi n° 8-2001 du 12 novembre 2001, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 2003

Denis SASSOU NGUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre de la communication,
chargé des relations avec le Parlement,
porte-parole du Gouvernement,

Alain AKOUALAT-ATIPAULT.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Rigobert Roger ANDELY.

**Loi n° 5-2003 du 18 Janvier 2003
portant attributions, organisation et
fonctionnement de la commission
nationale des droits de l'homme**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE
SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PROMULGUE LA LOI DONT LA TE-
NEUR SUIT :**

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : La Commission nationale des droits de l'homme est un organe constitutionnel de suivi, de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Elle constitue, dans le domaine des droits de l'homme, un espace de consultation, de dialogue entre les citoyens, les pouvoirs publics et la société civile.

Article 2 : La Commission nationale des droits de l'homme est une institution indépendante.

Elle dispose de la faculté d'auto-saisine.

Article 3 : Les pouvoirs publics sont tenus d'accorder, à la Commission nationale des droits de l'homme, l'aide et l'assistance nécessaires dans l'accomplissement de ses missions.

Chapitre II : Des attributions

Article 4 : Dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme a pour missions de :

- entreprendre des actions de sensibilisation sur les droits de l'homme à l'intention du plus large public;
- élaborer, collecter et diffuser la documentation relative aux droits de l'homme;

- encourager l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme;
- mettre en œuvre ou proposer, aux pouvoirs publics, des activités et des programmes susceptibles de renforcer la promotion des droits de l'homme au sein de la société congolaise, en particulier dans les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement;

- promouvoir la connaissance des droits de l'homme au sein de l'administration et de la force publique;

- élaborer, collecter et diffuser la documentation relative aux droits de l'homme;

- offrir un forum de dialogue et de concertation aux acteurs publics et privés concernés par les droits de l'homme;

- contribuer à la réflexion sur les voies et moyens permettant de consolider la culture des droits de l'homme.

Article 5 : Dans le domaine de la protection des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme est chargée des missions suivantes :

- fournir, à titre consultatif, au Gouvernement, au Parlement ou à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, des recommandations, des propositions ou des rapports concernant toute question relative aux droits de l'homme;

- examiner la législation et les textes administratifs en vigueur et faire les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de garantir la conformité de ces textes avec les principes fondamentaux des droits de l'homme;

- élaborer et publier des rapports sur toute question pertinente ayant trait aux droits de l'homme, en vue, notamment, d'identifier les obstacles et les problèmes qui entravent l'exercice effectif des droits de l'homme et de formuler des propositions pour y remédier;

- contribuer à la préparation des rapports et des documents que la République du Congo, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme, est tenue de présenter devant les organes internationaux et régionaux de contrôle;

- formuler, à l'intention des pouvoirs publics, les recommandations appropriées en vue de mettre en œuvre les délibérations de ces organes de contrôle, en particulier celles qui sont relatives au respect des obligations conventionnelles de la République du Congo;

- recommander, le cas échéant, la révision des lois nationales et leur mise en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République du Congo et promouvoir la ratification de nouveaux instruments internationaux dans ce domaine;

- accéder aux lieux de détention et adresser, le cas échéant, des recommandations appropriées aux autorités compétentes;

- diligenter des enquêtes, soit directement, soit sur les requêtes individuelles ou collectives des citoyens fondées sur la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsqu'aucune juridiction n'est saisie.

Chapitre III : De la composition

Article 6 : La Commission nationale des droits de l'homme est composée de quarante cinq membres choisis pour leur compétence et leur expérience dans le domaine des droits de l'homme ainsi que pour leur impartialité, leur moralité et leur intégrité.

Article 7 : Les membres de la Commission nationale des droits de l'homme sont nommés par décret du Président de la République.

Leur mandat est de trois ans renouvelable une fois.

Ils doivent être de nationalité congolaise, âgés de 25 ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils sont désignés selon les modalités sui-

vantes :

Avec voix délibérative :

- trois personnalités choisies par le Président de la République;

- une personnalité choisie par le Président de l'Assemblée Nationale;

- une personnalité choisie par le Président du Sénat;

- une personnalité choisie par le Médiateur de la République;

- cinq personnalités de la société civile issues des organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme;

- six personnalités issues des organisations non gouvernementales féminines oeuvrant dans le domaine des droits de la femme;

- cinq personnalités issues des organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'enfant;

- deux personnalités issues des organisations associatives juvéniles reconnues par le ministère en charge de la jeunesse;

- deux personnalités issues du pouvoir judiciaire;

- deux personnalités issues de l'ordre des avocats;

- deux personnalités issues de l'ordre des médecins;

- trois personnalités issues du milieu universitaire;

- deux personnalités issues des syndicats les plus représentatifs;

- une personnalité issue du milieu de la presse privée;

- une personnalité issue du milieu de la presse publique;

- deux représentants des confessions religieuses

- deux personnalités issues des associations des personnes handicapées;
- deux personnalités issues du monde économiste;
- deux personnalités issues du monde de la culture.

Avec voix consultative

- un représentant du ministère chargé de la coordination de l'action gouvernementale;
- deux représentants des ministères à vocation sociale;
- deux représentants des ministères à vocation économique;
- un représentant des ministères chargés de la défense et de la sécurité;
- un représentant du ministère chargé des relations extérieures;
- un représentant du ministère chargé de la justice;
- un représentant du ministère chargé des droits de l'homme;
- un représentant du ministère chargé de l'environnement;
- un représentant du ministère chargé de l'administration du territoire et de la décentralisation;
- un représentant du ministère chargé de la jeunesse;
- un représentant du ministère chargé de la promotion des droits de la femme;
- un représentant du haut-commissariat à l'instruction civique et à l'éducation morale.

Article 8 : Si, au cours de l'exercice, un membre de la Commission nationale des droits de l'homme démissionne, perd son mandat ou décède, il est remplacé par un nouveau membre dans un délai maximum de trente jours, dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente loi. Le nouveau membre est désigné selon les

mêmes modalités que son prédécesseur.

Article 9 : Sauf démission, il ne peut être mis fin au mandat d'un membre de la Commission nationale des droits de l'homme qu'en cas de défaillance constatée par l'assemblée plénière.

Est défaillant tout membre dont le comportement est susceptible de troubler l'ordre public ou dont l'action ou les prises de position sont contraires aux règles disciplinaires édictées par le règlement intérieur de la Commission nationale des droits de l'homme et aux principes fondamentaux que sont la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale et le respect de la laïcité de l'Etat.

Chapitre IV : De l'organisation et du fonctionnement

Article 10 : La Commission nationale des droits de l'homme comprend :

- une assemblée plénière
- un bureau
- des sous-commissions spécialisées

Article 11 : L'assemblée plénière est l'organe de décision de la Commission nationale des droits de l'homme. Elle prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 : L'assemblée plénière se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Président. Elle peut également être convoquée en session extraordinaire à la demande du Président, du bureau ou du tiers des membres ayant voix délibérative.

Article 13 : Le bureau de la Commission nationale des droits de l'homme est composé de :

- un président;
- un premier vice-président;
- un deuxième vice-président;
- un trésorier;

- un rapporteur.

Les membres du bureau sont élus par les membres de la Commission ayant voix délibérative.

Article 14 : La Commission nationale des droits de l'homme dispose d'un organe technique de travail dénommé secrétariat général de la Commission nationale des droits de l'homme dirigé et animé par un secrétaire général.

Le règlement intérieur fixe l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général ainsi que les modalités de nomination du secrétaire général.

Article 15 : La Commission nationale des droits de l'homme constitue, en son sein, des sous-commissions spécialisées dont les attributions, l'organisation et le nombre sont fixés par le règlement intérieur.

Article 16 : Les séances de la Commission nationale des droits de l'homme ne sont pas publiques, sauf décision prise à la majorité absolue de ses membres.

Article 17 : La Commission nationale des droits de l'homme peut, si elle l'estime nécessaire, avoir recours à des experts auxquels elle confie des missions ponctuelles d'information et de consultation.

Article 18 : L'Etat inscrit au budget général de chaque année les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme dont l'ordonnateur est son Président.

La Commission nationale des droits de l'homme est autorisée à recevoir des dons en nature des partenaires au développement.

Article 19 : Les fonctions de membre de la Commission nationale des droits de l'homme sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et à des indemnités de session dont le taux et les conditions d'attribution sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Les membres du bureau de la Commission nationale des droits de l'homme perçoivent une indemnité de fonction fixée par décret en Conseil des ministres.

Article 20 : L'Etat met à la disposition de la Commission nationale des droits de l'homme les locaux nécessaires à son fonctionnement.

Article 21 : La Commission nationale des droits de l'homme adopte son règlement intérieur sur proposition de son bureau.

Article 22 : La Commission nationale des droits de l'homme élabore un rapport général annuel d'activités. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et au Médiateur de la République.

Chapitre V : Des incompatibilités et des immunités

Article 23 : Les fonctions de membre du bureau sont incompatibles avec tout mandat électif et l'exercice d'une fonction politique, d'un emploi public ou privé.

Article 24 : Les membres de la Commission nationale des droits de l'homme ne peuvent être, ni recherchés, ni poursuivis, ni détenus, ni jugés pour les opinions ou les votes par eux émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 25 : Les membres de la Commission nationale des droits de l'homme sont tenus à l'obligation de réserve définie comme l'interdiction de toute prise de position publique ou privée sur des affaires que la Commission a eu à connaître.

Chapitre VI : Des dispositions relatives à la procédure de règlement des cas de violation des droits de l'homme

Article 26 : Toute personne, qui s'estime victime d'une violation d'un droit fondamental de l'homme, peut adresser une requête à la Commission nationale des droits de l'homme.

La requête peut émaner également d'une tierce personne ou d'une organisation non gouvernementale. La Commission nationale des

droits de l'homme, à la demande de son Président, du bureau ou d'un tiers de ses membres ayant voix délibérative, peut se saisir d'office des cas de violation des droits de l'homme.

Article 27 : La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

- préciser l'identité et l'adresse de l'auteur. Toutefois, le requérant, dûment identifié, peut solliciter l'anonymat;
- spécifier le cas de violation commise;
- ne pas viser des faits dont la justice est déjà saisie;
- ne pas concerner une violation qui a déjà cessé.

Article 28 : La requête ne doit pas contenir des termes outrageants, injurieux ou diffamatoires.

Article 29 : Le bureau se réunit au plus tard dans les soixante douze heures suivant la saisine de la Commission nationale des droits de l'homme.

En cas de violation grave, manifeste et continue, le bureau se réunit sans délai; si les conditions de recevabilité définies à l'article 27 ci-dessus sont remplies, il désigne, parmi les membres de la Commission ayant voix délibérative, un rapporteur spécial aux fins d'instruire la requête.

Article 30 : Le rapporteur spécial est habilité, dans le cadre de ses investigations, à :

- communiquer, pour avis, la requête à toute personne ou à l'administration mise en cause;
- procéder à l'audition de la victime, de toute personne impliquée, du représentant de l'administration concernée ou tout sachant;
- avoir accès à tous rapports, tous registres, tous documents ainsi qu'à tout objet et tout lieu ayant trait à l'enquête;
- bénéficier, dans le cadre de sa mission, du concours de tout sachant.

Il recherche, s'il y a lieu avec l'administration ou toute personne concernée, les voies et moyens pouvant faire aboutir la requête.

Il dépose, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de sa désignation, un

rapport sur l'ensemble des diligences qu'il a effectuées et formule, le cas échéant, des avis et des recommandations à l'adresse de la Commission nationale des droits de l'homme qui arrête les mesures nécessaires ou fait les propositions qui s'imposent en vue d'un règlement à l'amiable du dossier.

En cas d'échec de la conciliation, la partie plaignante, victime de la violation des droits de l'homme, est libre de saisir la juridiction compétente.

Toutefois, la Commission nationale des droits de l'homme peut confier les résultats de ses investigations aux autorités compétentes en vue de faire cesser la violation ou d'exercer des poursuites judiciaires éventuelles contre les personnes qui seraient tenues pour responsables d'avoir commis, ordonné, encouragé ou autorisé des actes attentatoires aux droits de l'homme.

Chapitre VII : Dispositions diverses et finales

Article 31 : Les membres de la Commission nationale des droits de l'homme bénéficient de l'application de la législation qui prévoit et réprime les menaces, les outrages et les violences envers les agents de l'autorité publique.

Article 32 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 2003

Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République,

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,
en mission :

Le ministre d'Etat, ministre des Transports
et des privatisations, chargé de la coordination
de l'action Gouvernementale

Isidore MVOUBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

